

PRATIQUE JUDICIAIRE DU DROIT FAMILIAL

Année judiciaire 2012-2013
(version janvier 2013)

Préliminaires

Mesures urgentes et provisoires

Divorce

Divorce par consentement mutuel

Tribunal de la Jeunesse

Texte 1

D A N S L E M A R I A G E

EN DEHORS D'UNE PROCEDURE EN DIVORCE

A. Juge de Paix

1. Article 223 c.c. :

- résidences séparées
- autorité parentale (conjointe ou exclusive) et administration des biens de l'enfant mineur
- fixation du domicile légal de l'enfant
- hébergement alterné, principal et accessoire ou droit aux relations personnelles
- contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant
- secours alimentaire pour l'un des époux (sans recherche de l'époux "coupable")
- mesures relatives aux biens (mobiliers et immobiliers)
- mesures limitées dans le temps
- jugement
- délai d'appel (1 mois) prenant cours à la date de notification par le greffe de l'ordonnance aux parties

2. Article 203 c.c. :

- obligation d'entretien de l'enfant (ne statue que sur les aliments)
- sans limite de temps
- jugement
- délai d'appel (1 mois) prenant cours à dater de la signification par voie d'huissier

3. Article 213 c.c. :
Article 221 c.c. :

- devoir de secours ou de contribution aux charges du ménage.
- **obligation de prouver la faute de** l'époux auquel la contribution est demandée

B. Tribunal de la Jeunesse

- autorité parentale (conjointe ou exclusive)
- hébergement (alterné, principal et accessoire ou droit aux relations personnelles)

- fixation du domicile légal de l'enfant
- par accessoire : contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant
- modification de l'autorité parentale et/ou du droit d'hébergement ou droit aux relations personnelles
- jugement
- délai d'appel d'un mois à dater de la signification du jugement

DES L'INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE EN DIVORCE

A. Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référés

- même mesures que celles demandées devant le juge de paix dans le cadre de l'article 223 c.c.
- citation concomitante à la citation/requête en divorce ou séparée
- possibilité d'introduire l'action par procès verbal de comparution volontaire
- mesures relatives aux enfants (autorité parentale, droit d'hébergement ou droit aux relations personnelles, domicile légal, contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant poursuivent leurs effets après la transcription du divorce (article 302 c.c.)
- ◊ mesures relatives aux époux : prennent fin à la date ou le jugement de divorce acquiert un caractère définitif
- ordonnance
- délai d'appel (1 mois) à dater de la signification
- exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition (article 1039 alinéa 2 c.j.)

B. Juge connaissant le fond du divorce

- mesures relatives à l'enfant, aux époux et aux biens **uniquement en cas d'accord des parties**
- demande de désignation du (es) notaire(s) liquidateur(s)
- pension alimentaire après divorce sur pied de l'article 301 c.c.

APRES LA TRANSCRIPTION DU DIVORCE

A. Juge de Paix

- **article 203 c.c.** : révision ou fixation des contributions alimentaires pour les enfants
- **article 301 c.c** : pension alimentaire après divorce (fixation ou révision)

B. Tribunal de la Jeunesse

- modification des mesures relatives à l'autorité parentale et au droit hébergement ou aux relations personnelles
- par accessoire uniquement, modification de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants

HORS M A R I A G E

A. Tribunal de la Jeunesse

- autorité parentale et administration des biens
- domicile légal de l'enfant
- droit d'hébergement (alterné, principal et secondaire) et/ou droit aux relations personnelles
- par accessoire, fixation de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant

B. Juge de Paix

- **article 223 cc** : uniquement si pacte de cohabitation légale (non dénoncé)
- **article 203 c.c.** : contribution au frais d'entretien et d'éducation de l'enfant

LES TIERS

A. Tribunal de la Jeunesse

- droit aux relations personnelles accordé aux grands-parents ou à tout tiers intéressé qui justifie d'un lien d'affection avec le mineur d'âge (article 375 bis c.c.).



Texte 2

FICHE SIGNALETIQUE

En cause de : ....……………………… /.............……………………………

M. réf. : ....

Client

Nom : ……………………………………………………………..

Prénom : ……………………………………………………………..

Profession : ……………………………………………………………..

Date et lieu de naissance : ……………………………………………………………

Nationalité : ……………………………………………………………

Adresse légale : ……………………………………………………………

……………………………………………………………..

Téléphone privé : ……………………………………………………………

Téléphone bureau : ……………………………………………………………..

Fax : ……………………………………………………………

Gsm : ……………………………………………………………

E-Mail : ……………………………………………………………

Future adresse : ………………………………………………………………..

………………………………………………………………

Partie adverse

Nom : ………………………………………………………………

Prénom : ………………………………………………………………

Profession : ……………………………………………………………….

Date et lieu de naissance : ………………………………………………………………

Nationalité : ……………………………………………………………….

Adresse légale : ………………………………………………………………..

……………………………………………………………….

Mariage (lieu et date) : ……………………………………………………………

Régime matrimonial : (type de contrat + date de signature + nom notaire)

………………………………………………………………………………..

Enfant(s) :

prénom	date et lieu de naissance	nationalité	Etudes
- ……………………..	…………………………….	……………..	………….
- ……………………..	…………………………….	……………..	………….

Autres renseignements : ……………………………………………………

Texte 3

LETTRE PROPOSANT UNE SEPARATION AMIABLE

Madame,

(ou)

Monsieur,

J'ai été consulté par votre époux(se) qui me fait part des difficultés que vous rencontrez dans votre couple (ou de votre situation conjugale actuelle).

Monsieur X (ou Madame Y) constate avec regret qu'en raison du climat de tension qui règne actuellement entre vous, tout dialogue est devenu impossible.

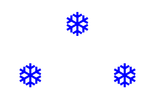
Il (ou elle) envisage dès lors une séparation dont l'objectif serait avant tout de vous permettre à tous deux de prendre un certain recul par rapport à votre vie conjugale.

Votre femme (ou votre mari) souhaite cependant très vivement que les modalités de cette séparation puissent se régler à l'amiable.

Dans la mesure où vous partagez cet objectif, je vous invite à prendre contact avec moi afin que nous convenions d'une date et d'une heure à laquelle nous pourrions nous rencontrer et examiner ensemble vos propositions et revendications respectives.

Il vous est bien entendu loisible de faire choix de votre propre conseil en quel cas je vous demanderais de lui remettre ce courrier afin qu'il se mette en rapport avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur (ou Madame), l'assurance de mes sentiments distingués.



Texte 4

LETTRE PREALABLE DANS UNE PROCEDURE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Madame

(ou)

Monsieur

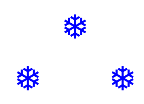
J'ai été consulté par votre époux (ou par votre épouse) qui m'informe de son projet de divorcer.

Monsieur X (ou Madame Y) souhaite vivement arriver à mettre au point avec vous et à l'amiable les modalités d'un divorce par consentement mutuel.

Dans la mesure où vous partagez le souci qu'à votre mari (ou épouse) de sauvegarder un climat de négociations en vue d'aboutir à une solution globale transactionnelle, je vous invite à prendre contact avec moi afin que nous convenions d'une date et d'une heure à laquelle nous pourrions nous rencontrer et examiner ensemble vos propositions et revendications respectives.

Il vous est bien entendu loisible de faire choix de votre propre conseil en quel cas je vous demanderais de lui remettre ce courrier afin qu'il se mettre en rapport avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur (ou Madame), l'assurance de mes sentiments distingués.



Texte 5

CONVENTION D'HONNEUR

Entre : Madame .... demeurant à ……………………..

d'une part,

Et : Monsieur .... demeurant à ……………………..

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont contracté mariage à ..... , le 3 juin 19..

Elles ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple, reçu par le Notaire .... en date du ......

Elles ont retenu trois enfants du mariage, étant :

- Marie-Laurence, née à Verviers, le
- Amélie, née à Verviers, le
- Antonella, née à Ottignies, le

L'entente entre les époux est actuellement sérieusement perturbée, à la suite d'un comportement imputable à Monsieur

Les parties sont toutefois soucieuses, conscientes de la force morale qui s'attache à la parole donnée, de régler harmonieusement les modalités de leur séparation, dans une optique de réflexion sur l'avenir de leur couple.

Ensuite de quoi il est convenu ce qui suit :

1. Madame est autorisée à se maintenir en la résidence conjugale, située à ....

   Elle bénéficiera donc, à titre gratuit et sans paiement d'une indemnité d'occupation, de la jouissance exclusive dudit immeuble avec les enfants communs, Monsieur prenant l'engagement de ne plus pénétrer dans ledit immeuble sans le consentement préalable de son épouse.

   Monsieur fait choix d'une résidence séparée.

2. L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parties, sur la personne et les biens des enfants encore mineurs, étant .... **(Exemple 1)**.

Madame exercera l'autorité parentale exclusive sur la personne et les biens des enfants mineurs, étant .... , étant entendu que Monsieur conservera un droit de regard sur toutes les décisions importantes au regard de l'éducation et de l'orientation de ceux-ci **(Exemple 2)**.

3. Sous réserve des convenances des parties, le droit d'hébergement de Monsieur s'exercera en accord avec les enfants, après concertation avec Madame **(Exemple 1)**.

   Sous réserve des convenances des parties, le droit aux relations personnelles de Monsieur s'exercera en accord avec les enfants après concertation avec Madame (**Exemple 2).**

   Il en va de même pour ce qui concerne la répartition des vacances scolaires et des congés de détente.

4. De manière à maintenir le train de vie de Madame et des enfants issus du mariage, Monsieur poursuivra le versement mensuel de la somme de ………………… sur le compte de Madame pour couvrir les frais courants du ménage, ainsi que le remboursement hypothécaire grevant l'immeuble indivis, s'élevant à environ ………………….. par mois.

   Monsieur prendra, en outre, en charge, comme par le passé, les autres frais exceptionnels, étant toutes les factures importantes, tels frais de chauffage, eau, électricité, assurances, etc.

   De la même manière, il poursuivre, comme par le passé, la prise en charge de tous les frais exceptionnels, inhérents à l'entretien des enfants tels frais scolaires, frais de loisirs et de vacances, etc., étant entendu que sa contribution de ………………. par mois couvre les frais d'entretien au quotidien.

   Madame bénéficiera de la jouissance de tout le mobilier garnissant la résidence conjugale, sise à Polleur, étant entendu qu'elle s'interdît d'en disposer, sous quelque forme que ce soit, sans le consentement préalable de Monsieur.

   Celui-ci reprendra ses effets personnels.

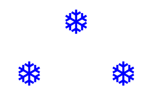
5. Madame aura également la jouissance exclusive du véhicule dont elle est propriétaire, étant un véhicule Alpha Romeo

6. Moyennant exécution complète et fidèle de la présente convention, les parties se déclarent remplies de tous leurs droits.

7. Il est toutefois de convention expresse entre celles-ci que cette convention, conclue pour une durée déterminée d'un an prenant cours le …………….. et se terminant le ………….. sans reconduction tacite, pour permettre aux parties de réfléchir sereinement à l'avenir de leur couple, est toutefois subordonnée à la condition que Madame se maintienne seule, avec les enfants, dans l'immeuble, sans avoir refait sa vie.

Fait à ...., le ...., en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Madame .... Monsieur ....



Texte 6

REQUETE FONDEE SUR L'ARTICLE 584 DU CODE JUDICIAIRE

A Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Nivelles,

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Madame.............................

ayant pour conseil ...

Qu'elle a déposé, le 12 octobre 2011, une requête devant Monsieur le Juge de Paix de Nivelles, requête ci-annexée;

Que le débat est introduit le 28 octobre 2011 à 14 heures;

Que cette requête fait état du comportement gravement violent de l'époux de la requérante, Monsieur ... , qui a rompu un accord amiable de séparation provisoire en réintégrant de force le domicile conjugal;

Que dans la soirée du 12 octobre 2011, Monsieur .... a réitéré plus gravement encore ses menaces à l'égard de son épouse et de ses enfants;

Que la police de Braine-l'Alleud a dû intervenir toute la nuit pour appréhender Monsieur .... qui a notamment détruit avec des chaises de jardin le véhicule utilisé par la requérante, la menacée de mort ainsi que les enfants, le tout dans un état d'ébriété grave;

Qu'un procès-verbal a été dressé à cette occasion sous le numéro ....;

Que ce matin encore, la requérante a dû requérir la protection de la police pour faire échec aux agressions de son époux;

Qu'il est urgent, dans l'attente de la décision qui sera rendue par Monsieur le Juge de Paix, d'autoriser la requérante a demeurer séparément de son époux à la résidence conjugale, avec interdiction faite à celui-ci d'y pénétrer;

Qu'il s'agit véritablement d'une question de protection de l'intégrité physique de la requérante et de ses enfants, laquelle protection sera exercée par la police à condition que celle-ci dispose d'un titre quant à ce;

Que la requérante sollicite parallèlement que lui soit confiée, à titre précaire, l'hébergement principal de ses enfants;

Que le caractère unilatéral de la présente procédure s'impose en raison de l'observation que toute procédure contradictoire annoncée à Monsieur.... provoque chez celui-ci des crises de violence incontrôlées;

A CES CAUSES,

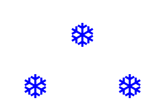
La requérante vous prie respectueusement, Monsieur le Président, de recevoir la présente requête et de la déclarer fondée;

En conséquence,

* autoriser la requérante, à titre précaire, et jusqu'à ce que justice soit dite dans le cadre de la procédure mue sur pied des articles 221 et 223 du Code civil, à résider séparément de son époux à la résidence conjugale, soit ....;
* confier à la requérante, dans les mêmes conditions, l'administration exclusive de la personne et des biens de des enfants ... nés respectivement .... ainsi que le droit de les héberger à titre principal;
* dire l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute;

Pour la requérante,

son conseil,



Texte 7

REQUETE FONDEE SUR L'ARTICLE 223 DU CODE CIVIL

A Monsieur le Juge de Paix du 2ème canton d'Anderlecht

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Madame...., chômeuse, domiciliée à Anderlecht,......., mais résidant actuellement chez son père, ...

Avocat : Maître ....

Qu'elle a contracté mariage le 27 février 1998 devant monsieur l'officier d'état civil de la commune d'Anderlecht avec monsieur ......, ouvrier, domicilié à Anderlecht,

Qu'un enfant est issu de cette union, étant Gaëtan ....., né à Anderlecht le 5 décembre 1998

Que depuis plusieurs mois la mésentente règne dans le ménage;

Que l'époux de la requérante ne fait aucun effort pour contribuer à la vie familiale et s'absente régulièrement le soir préférant la compagnie de ses amis à celle de son épouse.

Qu'en outre, soit à la maison, soit lors de sortie avec ses amis ou son épouse, monsieur consomme un grand nombre de boissons alcoolisées avec pour conséquence qu'il ne contrôle plus ses actes, s'emporte à l'encontre de la requérante ou de tiers et commet des actes de violence en saccageant les meubles de l'appartement.

Que la requérante s'occupe seule de l'éducation de son enfant et de l'entretien de sa maison : elle ne perçoit aucune somme fixe mensuelle ou hebdomadaire et est obligée de demander de l'argent à son époux pour chaque dépense qu'elle accomplit en ce compris les dépenses liées au logement et aux charges du logement.

Qu'enfin, l'époux de la requérante est déjà parti plusieurs fois du domicile conjugal, la dernière fois pour une période de trois semaines en mars/avril 2012, la laissant sans nouvelles, ni argent pour son entretien et celui de l'enfant.

Que le comportement de son époux a contraint la requérante à quitter le domicile conjugal pour aller se réfugier chez son père.

Que la requérante souhaite être autorisée à résider seule au domicile conjugal avec son fils pour se réserver une période de réflexion.

A CES CAUSES

La requérante Vous prie, Monsieur le Juge de Paix, de bien vouloir recevoir la présente requête fondée sur l'article 223 du Code Civil, la déclarer fondée et en conséquence :

* autoriser la requérante à résider seule au domicile conjugal sis à Anderlecht, ...

* faire défense à son conjoint d'y pénétrer et au besoin autoriser qu'il en soit expulsé au moyen de la force publique.

* dire pour droit que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale sur la personne de l'enfant commun étant Gaëtan ..... et gèreront conjointement ses biens.

* autoriser la requérante à héberger à titre principal l'enfant commun qui sera inscrit à son domicile dans les registres de la population.

* statuer sur le droit d'hébergement subsidiaire du défendeur.

* condamner le défendeur à verser à la requérante, anticipativement le 1er de chaque mois, une somme mensuelle de ……………euros à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun, outre les allocations familiales.

* dire pour dire pour droit que les parties prendront en charge chacune pour moitié :
    - la quote-part non remboursée par la mutuelle ou par une assurance soins de santé des frais médicaux extraordinaires déboursés pour l'enfant commun, étant les frais d'hospitalisation, de traitement de longue durée, d'orthodontie, de lunettes, de logopédie, sans que cette énumération ne soit exhaustive.
    - les frais scolaires extraordinaires tels que les voyages scolaires, les classes vertes, classes de neige ou toutes autres activités de plus d'un jour organisées par l'école fréquentée par l'enfant.

* condamner le défendeur à verser à la requérante une somme mensuelle de …………..euros à titre de devoir de secours.

* condamner le défendeur à prendre en charge le remboursement des échéances mensuelles des prêts contractés par les parties étant ……. euros à la sa Créditshop et …….. euros à la sa Famibanque.

* faire défense aux parties d'aliéner, de mettre en gage à titre gratuit ou onéreux ou de déplacer les biens communs.

* dire pour droit que ces mesures seront valables pour une durée d'un an depuis l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision et sans caution sauf pour ce qui concerne la contribution alimentaire pour l'enfant qui n'aura pas de limite dans le temps.

Bruxelles, le

◊ **Juridiction** : Justice de Paix du domicile conjugal

◊ **Pièce** : certificat de domicile de la partie défenderesse (- de 15 jours)





Article 229 § 1 du Code Civil* : *(Désunion irrémédiable immédiate)

CITATION EN DIVORCE ET EN REGLEMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. En ce qui concerne le divorce

Attendu que ma requérante et le cité ci-après plus amplement qualifié ont contracté mariage le 20 février 1999 devant l'Officier de l'état civil d'Uccle ;

Que les parties ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu le 17 février 1999 par le notaire R ………..de résidence à……, instaurant un régime de séparation de biens pure et simple ;

Qu'elles ont retenu un enfant de leur union, Guy-Geoffrey, né le ……..à ………………….;

Qu'après s'être séparées en 2011, les parties ont changé de résidence : alors que ma requérante s'est établie à LUMUMBASHI (République Démocratique du Congo) où elle vit effectivement avec l'enfant commun, le cité s'est quant à lui établi à BRUXELLES, adresse à laquelle il réside effectivement ; que le sieur est toutefois officiellement radié pour l'étranger depuis le 5 octobre 2011, son domicile actuel étant à KIGALI (Rwanda) ;

1. Tribunal compétent

Attendu que les juridictions bruxelloises sont internationalement compétentes par application du Règlement CE 2201 / 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n° 1347 / 2000 (J.O., L 338, 23 décembre 2003), encore appelé Règlement « Bruxelles IIbis » ;

Que ce Règlement institue en effet un régime dans lequel les juridictions d'un Etat membre sont compétentes pour connaître d'une procédure en divorce sur base de différents critères alternatifs, à savoir la résidence habituelle des époux, la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, la résidence habituelle du défendeur, la résidence habituelle de l'un ou de l'autre des époux en cas de demande conjointe, la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé au moins une année avant l'introduction de la demande, la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande et qu'il est soit ressortissant de cet Etat membre soit, s'agissant de l'Irlande ou de la Grande-Bretagne, qu'il y a son domicile, ou encore les juridictions de l'Etat de la nationalité commune des parties ;

Que dans la mesure où les parties sont toutes deux de nationalité belge (art. 3, 1, b du Règlement « Bruxelles IIbis ») et que le défendeur, bien que domicilié au Rwanda, réside effectivement en Belgique qui est l'Etat sur le territoire duquel se trouvait la dernière résidence conjugale (art. 3, 1, a, litt. 2° du Règlement « Bruxelles IIbis »), les juridictions belges sont incontestablement compétentes pour connaître de la présente demande en divorce ;

2. Loi applicable au divorce

Attendu que la loi belge s'applique à la présente procédure en divorce conformément à l'article 8, du Règlement (UE) n° 1259 / 2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (J.O.U.E., L

343, 29 décembre 2010, p. 10), dans la mesure où la dernière résidence habituelle commune des parties était sise sur le territoire de l'Etat belge et que le défendeur, bien que domicilié au Rwanda, réside habituellement sur le territoire de ce même Etat ;

3. Fondement de la demande en divorce

Attendu qu'à titre principal, ma requérante postule le prononcé du divorce sur pied de l'article 229, §1er du Code civil ;

Que le caractère irrémédiable de la désunion des parties est établi par les relations extraconjugales que le cité a entretenu ou entretient encore avec son professeur de tennis au centre sportif XX ou encore une dame, journaliste de la chaîne YY ;

Que la réalité de cette dernière relation amoureuse est établie par des e-mails, des SMS, des projets de lettres manuscrites, des relevés de communications téléphoniques, etc. ;

Attendu que subsidiairement, si par impossible le tribunal devait ne pas faire droit à la demande principale de plano, ma requérante postule le divorce sur pied de l'article 229, §3 du Code civil ; que le délai de séparation de fait sera atteint le 5 juillet 2012 ;

Que cependant si Monsieur devait marquer son accord sur la demande en divorce, il conviendra conformément à l'article 1255, §3 du Code judiciaire de remettre la cause à la première audience utile à l'issue du délai soit de 6 mois de séparation (5 avril 2012) soit de 3 mois après la première comparution des parties ;

4. Liquidation-partage

Attendu que ma requérante sollicite en outre la désignation du notaire Pierre VAN DEN EYNDE de résidence à Saint-Josse-ten-Noode pour procéder aux opérations d'inventaire, comptes et liquidation – partage du régime matrimonial des parties ;

5. Pension alimentaire après divorce

Attendu enfin que ma requérante sollicite la condamnation du cité à lui payer une pension alimentaire après divorce fondée sur l'article 301 du Code civil à concurrence de 750,- EUR par mois ;

Que la présente cause, eu égard à sa grande simplicité, ne requiert que des débats succincts en manière telle qu'elle sera retenue pour être plaidée à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire ;

B. En ce qui concerne le règlement des mesures provisoires

Attendu que ma requérante sollicite le prononcé des mesures visées au dispositif de la présente citation par application de l'article 1280 du Code judiciaire ;

1. Loi applicable à l'autorité parentale

Que la loi congolaise doit trouver à s'appliquer s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur conformément à l'article 35, §1er, al. 2 du Code de droit international privé ;

2. Loi applicable el aux aliments

Que la loi belge doit par contre trouver à s'appliquer aux aliments, étant la loi du for, et ce par application de l'article 4.1.a. et 4.2. du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et du Règlement (CE) n° 4 / 2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (J.O., L 7, 10 janvier 2009), dès lors que la loi de l'Etat de résidence habituelle du créancier (soit le République démocratique du Congo) ne permet pas d'obtenir commodément des aliments du débiteur, d'autant que le débiteur d'aliments réside habituellement dans l'Etat du for (art. 4.4. du Protocole précité) ;

A LA REQUETE DE

Madame X, gérante de société, domiciliée à LUMUMBASHI (Rép. Dém. du Congo), de nationalité belge, née à …………..le ……………………………

ayant pour conseil, Me ……………………………

DONNER CITATION A:

Monsieur Y, indépendant, domicilié à KIGALI (Rwanda), mais résidant en fait à, de nationalité belge, né à ……………….le …………………………

JURIDICTION

1. le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 30ème chambre
2. le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, chambre des Référés

AUX FINS DE

A. En ce qui concerne le divorce

S'entendre déclarer que la présente cause, eu égard à sa grande simplicité, ne requiert que des débats succincts en manière telle qu'elle sera retenue pour être plaidée à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire ;

S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée,

En conséquence

A titre principal

- Prononcer le divorce sur pied de l'article 229, §1er du Code civil entre

  Madame X, gérante de société, domiciliée à LUMUMBASHI (Rép. Dém. du Congo), de nationalité belge, née à le

  Et

  Monsieur Y, indépendant, domicilié à KIGALI (Rwanda), mais résidant en fait à, de nationalité belge, né à le

  Ayant contracté mariage le 20 février 1999 devant l'Officier de l'état civil d'Uccle ;
- Commettre le notaire Pierre VAN DEN EYNDE de résidence à 1210 BRUXELLES, rue Royale, 209, avec pour mission de procéder aux opérations d'inventaire, comptes et liquidation – partage du régime matrimonial des parties ;
- Condamner Monsieur à payer à ma requérante une pension alimentaire après divorce de 750,00 EUR par mois, indexable, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ;
- Taxer les dépens comme de droit ;

A titre subsidiaire, si Monsieur ne marque pas son accord sur la demande en divorce

- Remettre la cause à la première audience utile après le 5 juillet 2012 ;
- Réserver à statuer pour le surplus ;

A titre subsidiaire, si Monsieur marque son accord sur la demande en divorce

- Conformément à l'article 1255, §3 du Code judiciaire, remettre la cause à la première audience utile après soit le 5 avril 2012 soit 3 mois après la première comparution ;
- Réserver à statuer pour le surplus ;
- Prononcer le divorce de plano sur pied de l'articles 229, §3 du Code civil entre

  Madame X, gérante de société, domiciliée à LUMUMBASHI (Rép. Dém. du Congo), de nationalité belge, née à le

  Et

  Monsieur Y, indépendant, domicilié à KIGALI (Rwanda), mais résidant en fait à, de nationalité belge, né à le

  Ayant contracté mariage le 20 février 1999 devant l'Officier de l'état civil d'Uccle ;

- Ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage du régime matrimonial des parties et commettre pour ce faire le notaire Pierre VAN DEN EYNDE de résidence à 1210 BRUXELLES, rue Royale, 207 ;
- Condamner Monsieur à payer à ma requérante une pension alimentaire après divorce de 750,00 EUR par mois, indexable, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ;
- Taxer les dépens comme de droit ;

B. En ce qui concerne les mesures provisoires

S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée,

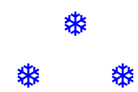
En conséquence

- Dire pour droit que l'autorité sur la personne et l'administration des biens de l'enfant commun des parties resteront exercées conjointement ;
- Dire pour droit que l'enfant commun des parties sera hébergé à titre principal par Madame au domicile de qui il restera inscrit dans les registres de la population ;
- Statuer sur les modalités d'exercice du droit d'hébergement subsidiaire du cité ;
- Condamner le cité à payer à ma requérante une somme mensuelle et indexée de 300,00 EUR à titre provisionnel, au titre de contribution aux frais d'entretien, d'éducation et de formation adéquate de l'enfant commun des parties ;
- Réserver les dépens ;

◊ **Juridiction** : Règlement CE n° 2201 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles IIbis)

◊ **Pièces divorce** :

- certificat de mariage
- acte de naissance des enfants mineurs
- preuve de nationalité de chacun des époux
- copie contrat de mariage





Texte 9

Article 229 § 2 du Code Civil : (Désunion irrémédiable sur demande conjointe après six mois de séparation)

REQUETE EN DIVORCE POUR CAUSE DE DESUNION IRREMEDIABLE

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vices-présidents et juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles

1) **Madame……………,** sans profession, de nationalité belge, née à Ixelles le ……… , domiciliée à Uccle, avenue ……………….. ;

Ayant pour conseil, Maître X……………, avocat à Bruxelles,…………………………

2) Monsieur ……………….., architecte, de nationalité française, né à Paris, le …………… domicilié à 1190 Forest, avenue ……………………**;**

Ayant pour conseil, Maître Y……………….., avocat à Bruxelles, …

a) Rétroactes :

Attendu que les parties ont contracté mariage le 23 mai 2001, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu le ……………par le Notaire …………………… de résidence à Ixelles ;

Que deux enfants sont issus de cette union, à savoir :

- Justine, née à Etterbeek le …………………..,
- Marie, née à Etterbeek le ………………….,

Attendu que la première requérante est de nationalité belge, tandis que le second requérant est de nationalité française ;

Que les parties résident toutes deux dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles en Belgique ;

1. Tribunal compétent

Attendu que les juridictions bruxelloises sont internationalement compétentes par application du Règlement CE 2201 / 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n° 1347 / 2000 (J.O., L 338, 23 décembre 2003), encore appelé Règlement « Bruxelles IIbis » ;

Que dans la mesure où les deux parties résident effectivement en Belgique qui est l'Etat sur le territoire duquel se trouvait leur dernière résidence commune (art. 3, 1, a, litt. 2° du Règlement « Bruxelles IIbis »), les juridictions belges sont incontestablement compétentes pour connaître de la présente demande en divorce ;

2. Loi applicable : Rome III

Attendu que les parties entendent se soumettre à la loi belge pour régir leur divorce conformément aux articles 5 à 7 du Règlement (UE) n° 1259 / 2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (J.O.U.E., L 343, 29 décembre 2010, p. 10) ;

b) Action en divorce :

Attendu que les deux parties souhaitent divorcer pour cause de désunion irrémédiable ;

Que la désunion entre parties est devenue irrémédiable, au sens de l'article 229 § 2 du Code civil, dans la mesure où elles sont séparées depuis plus de six mois, au jour de l'introduction de la présente requête ;

Qu'il résulte en effet des extraits du registre national, produits en annexe, que :

- Madame ………………a quitté la résidence conjugale située à 1190 Forest, Avenue …………………. pour s'installer à 1180 Uccle, avenue ……………., en date du ……………………………… ;

- Monsieur …………………… est resté domicilié à la résidence conjugale, située à 1190 Forest, …………………………………. ; ;

Que les parties étant séparées depuis plus de 6 mois au moment de l'introduction de la présente cause, il y a lieu de prononcer le divorce à l'audience d'introduction ;

c) Mesures provisoires :

Attendu que les parties souhaitent s'accorder sur les mesures provisoires ;

Que Madame ……………. demande à pouvoir résider à ……………………., durant l'instance en divorce dans l'immeuble lui appartenant ;

Que Monsieur ……………souhaite se maintenir à l'ancienne résidence conjugale, située à …….. ;

Qu'il y a lieu de faire défense à chaque partie de d'encore pénétrer dans la résidence de l'autre à peine d'en être expulsée au besoin avec l'aide de la force publique,

Que les deux parties exerceront l'autorité parentale conjointe à l'égard de leurs deux enfants Justine et Marie, celles-ci restant domiciliées avec leur mère,

Qu'il y a lieu de fixer les modalités d'hébergement des enfants chez leurs deux parents, en tenant compte du souhait et des possibilités des parents et du plus grand intérêt des enfants,

Qu'il y a lieu également de fixer les modalités de contribution des deux parties dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de leurs enfants, en ce compris les frais exceptionnels,

Qu'enfin il y a lieu de faire défense à chaque partie de déplacer, d'aliéner ou de mettre en gage le mobilier commun ou indivis, sans l'accord de l'autre ;

d) Liquidation du régime matrimonial :

Attendu que le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial ;

Que la loi belge est également applicable à la liquidation, les parties ayant fait choix de la loi belge en demandant à un notaire de résidence à Ixelles de dresser leurs conventions matrimoniales, conformément au droit belge ;

Qu'il y a lieu de désigner un notaire ayant sa résidence dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, afin de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre parties ;

A CES CAUSES,

Les requérants vous prient, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vice-présidents et juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles, de leur donner acte du dépôt de la présente requête en divorce et de convoquer les parties à la plus prochaine audience utile, afin qu'il soit statué sur les demandes, à savoir :

- acter l'accord des parties sur les mesures provisoires durant l'instance,

- ou à défaut, renvoyer la cause devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé,

- prononcer le divorce sur base de l'article 229 § 1 du code civil,

- ordonner la liquidation du régime matrimonial existant entre parties,

- désigner un notaire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles afin de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre parties,

- statuer comme de droit quant aux dépens.

Fait à Bruxelles, le ………………………..

Pour Madame ………………..,
son conseil

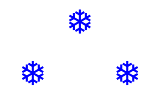
Pour Monsieur …………………
son conseil

Me X……………………..   Me Y………………………..

◊ **Juridiction** : Règlement CE n° 2201 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles IIbis)

◊ **Pièces divorce:**

- Extrait d'acte de mariage des parties
- Copie du contrat de mariage des parties
- Extrait d'acte de naissance des enfants mineurs
- Extrait du registre national de Monsieur (domicile et nationalité)
- Extrait du registre national de Madame (domicile et nationalité)



Texte 10

Article 229 § 3 du Code civil : (Désunion irrémédiable sur demande unilatérale)

REQUETE EN DIVORCE

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vices-présidents et juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles

A la requête de :

Monsieur …………………….., dentiste, de nationalité belge, né à Gand le …………… ;, domicilié à 1070 Bruxelles,…………………….. ;

ayant pour conseil Maître X…………………, avocat à …………………………………….

Contre :

Madame …………………………, employée, de nationalité belge, née à Ixelles le ………………., domiciliée à 1020 Bruxelles, ………………………..

1. Action en divorce

Attendu que le requérant a conclu mariage en date du …………………… devant l'officier d'état civil de la commune de Bruxelles avec madame ……………………… ;

Que les parties ont fait choix de la séparation de biens par contrat de mariage signé en date du ………………………… auprès du notaire ……………………. de résidence à ………………… ;

Deux enfants sont issus de leur union, étant :

- Jacques, né à Bruxelles le ……………………………
- Marine, née à Bruxelles …………………………..

Que par ordonnance du 10 février 2007, le juge de paix du 5ème canton de Bruxelles a autorisé les parties à vivre séparément, Madame …………… demeurant à l'ancien domicile conjugal sis à 1020 Bruxelles,…………………… tandis que le requérant était autorisé à résider dans

l'appartement qu'il avait loué selon bail conclu le 1er février 2007 à 1070 Bruxelles, ……………….. et dans lequel il avait emménagé dès le 1er mars 2007 ;

Que les deux parties résident toujours à l'heure actuelle dans ces domiciles ;

Que le changement d'adresse du requérant a été acté en date du 30 mars 2007 dans les registres de la population ;

Que les époux sont séparés de fait depuis à tout le moins le 10 février 2007, date du prononcé de l'ordonnance précitée, et depuis cette date, ils n'ont plus eu de résidence ni de vie communes ce que le requérant se réserve de prouver par toutes voies de droit, témoignages y compris ;

Que cette désunion s'avère irrémédiable et autorise le requérant à solliciter le prononcé du divorce sur base de l'article 229 & 3 du code civil ;

Attendu que la présente cause n'appelle que des débats succincts et doit être retenue à l'audience d'introduction pour y être plaidée conformément à l'article 735 du code judiciaire.

2. Action en liquidation-partage

Attendu qu'il convient de désigner le notaire chargé de procéder aux opérations de liquidation-partage selon les modalités précisées au dispositif des présentes ;

Que les parties sont propriétaires indivis de plusieurs biens immobiliers et de biens immeubles dont il convient de régler le sort ;

A CES CAUSES,

Le requérant vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vice-présidents et juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles, de lui donner acte du dépôt de la présente requête en divorce et de convoquer les parties à la plus prochaine audience utile, afin qu'il soit statué sur les demandes, à savoir :

- Entendre dire préalablement que la présente cause n'appelle que des débats succincts et sera retenue à l'audience d'introduction pour y être plaidée conformément à l'article 735 du code judiciaire.
- Déclarer l'action recevable et fondée.
- Constater que la désunion irrémédiable des parties est établie par l'existence de résidences séparées depuis la date du 13 mars 2007 ;.
- En conséquence, prononcer le divorce à la demande de Monsieur ………………. sur base de l'article 229 & 3 nouveau du code civil ;
- Taxer les dépens comme de droit.
- Dire pour droit que sur la poursuite de la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie en cause, ou celle-ci dûment appelée, il sera procédé aux opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage de l'indivision ayant existé entre parties ;

- Désigner le notaire ………………. de résidence à 1000 Bruxelles, rue de l'Association, 30 pour procéder aux diverses opérations de vente, inventaire, comptes, liquidation et partage ;

- Dire que le notaire désigné sera autorisé à faire appel à un expert, notamment en vue d'expertiser les biens meubles et immeubles, et que le rapport déposé par celui-ci aura force obligatoire au même titre que celui d'un expert commis directement par le tribunal ;

- Mettre les dépens de la procédure de liquidation à charge de la masse.

Fait à Bruxelles, le ………………………….

Pour le requérant,

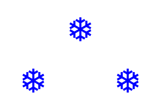
Son conseil

Me X………………..

◊ **Juridiction** : Règlement CE n° 2201 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles IIbis)

◊ **Pièces divorce** :

- certificat de mariage
- contrat de mariage
- acte de naissance des enfants mineurs
- certificats de domicile attestant les résidences séparées ou autres pièces justifiant la séparation ininterrompue pendant le délai d'1 an + preuve de nationalité



Texte 11

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE
(Nouvel art. 706 du Code judiciaire)

A Mesdames et Messieurs les Président, Vice-Président et Juges près le tribunal de première instance de Bruxelles

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER

1.- **Madame X ……………**, indépendante, domiciliée à 1050 BRUXELLES, ………………………, de nationalité belge, née le ……………… à Uccle.

Ayant pour conseil, Me X**……………**, avocat à ……………………..

2.- **Monsieur Y……………**, gérant d'entreprises, de nationalité française, né le ……………. à …………….., domicilié à 1050 BRUXELLES, ……………….

Ayant pour conseil Me X**………………**, avocat à …………………………….

I.- ANTECEDENTS

Monsieur Y et Madame X ont contracté mariage le **15 février 2008** devant l'officier de l'état civil de la commune de St Gilles, et ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple par acte du 10 février 2008 passé devant le notaire Z……………..

Les époux n'ont pas retenu d'enfant de cette union.

Les parties sont séparées de fait depuis le mois de juillet 2012, Monsieur Y ayant quitté la résidence pour s'établir en Espagne, à Madrid.

II.- DIVORCE

II.1.- Compétence et loi applicable

i. La dernière résidence commune des époux X-Y est sise à Bruxelles, Madame X résidant pour sa part toujours en Belgique.

Les juridictions belges sont dès lors compétentes par application des dispositions du Règlement (CE) n° 2201 / 2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347 / 2000 dit de Bruxelles IIbis (J.O., L. 338, 23 décembre 2003, p. 1).

ii. Les parties choisissent pour autant que de besoin de se soumettre à la loi belge pour régir leur divorce conformément aux articles 5 à 7 du Règlement (UE) n° 1259 / 2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit de Rome III (J.O., L. 343, 29 décembre 2010, p. 10), étant la loi de l'Etat de la dernière résidence commune des parties lorsque l'une d'elle y réside encore, ainsi que la loi de l'Etat du for.

II.2.- Art. 229, §2 du Code civil

Les parties sollicitent conjointement le prononcé du divorce pour cause de désunion irrémédiable sur pied de l'article 229, §2 du Code civil.

Elles sont séparées de fait depuis le mois de juillet 2012.

Compte tenu des délais prévus par le Code judiciaire, il échet de remettre la cause à la première audience utile à l'expiration du délai de 6 mois de séparation de fait soit au …. janvier 2013 soit endéans les 3 mois de la première comparution.

III.- PENSION ALIMENTAIRE APRES DIVORCE

Les parties renoncent chacune définitivement et irrévocablement à toute pension alimentaire après divorce.

A CES CAUSES,

Les parties vous prient respectueusement, Mesdames et Messieurs les Président, Vice-Présidents et juges près le tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir convoqué les parties conformément à l'article 706 du Code judiciaire, de déclarer la présente recevable et fondée, et en conséquence,

- Prononcer *de plano* le divorce des parties sur pied de l'article 229, §2 du Code civil ;
- Donner acte aux parties de leur renonciation mutuelle, définitive et irrévocable à toute pension alimentaire après divorce ;
- Partager les dépens comme de droit ;

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2013

Pour Madame X, son conseil

Pour Monsieur Y, son conseil

Texte 12

Brigitte Petitjean

De: formations=barreaudebruxelles.be@sbr27.net de la part de Barreau de Bruxelles [formations@barreaudebruxelles.be]
Envoyé: mercredi 2 janvier 2013 17:48
À: Brigitte Petitjean

Objet: Projet pilote - Tribunal de la famille : mode d'emploi

Tribunal de 1ère Instance Bruxelles - chambres francophones


Petite annonce en matière de formation permanente diffusée par le Centre des nouvelles technologies du barreau de Bruxelles

Mes chers confrères,

Concerne : tribunal de la famille

Vous avez été très nombreux à répondre présent au midi de la formation de ce 19 décembre 2012, consacré à la mise en place de chambres civiles familiales, au sein du tribunal de première instance de Bruxelles.

Comme elle s'y est engagée, la commission famille de notre Ordre vous rappelle les principales modifications qui entrent en vigueur, **ce 1er janvier 2013**, au titre d'expérience pilote, anticipant la création du tribunal de la famille et de la jeunesse, issue de la proposition de loi, votée à la Chambre, le 20 juillet 2011 et actuellement à l'examen, à la commission de la justice du Sénat.

L'expérience pilote s'inscrit dans la philosophie de la proposition de loi, et vise à regrouper les compétences civiles de la famille (en matières de divorce, mesures provisoires, 584 familiaux et jeunesse), dans un seul et même tribunal, étant le tribunal de première instance.

La règle privilégie aussi comme la proposition de loi : « un juge, un dossier ».

L'application de ces principes a conduit à scinder le tribunal de la jeunesse en deux entités, l'une civile et l'autre protectionnelle.

De la même manière, la chambre des référés a été scindée pour accueillir des audiences familiales et des audiences non familiales.

Vous trouverez en annexe à la présente le tableau général des nouvelles chambres familiales (référé, jeunesse, divorce), tel qu'il résulte de l'ordonnance présidentielle du 13 décembre 2012, portant création des chambres civiles familiales.

Toutes les audiences civiles familiales françaises se déroulent désormais à effet au 1er janvier 2013, au palais de justice, Montesquieu, et non plus au Portalis où resteront localisées les affaires jeunesse protectionnelle.

De la même manière, le greffe civil jeunesse francophone est déménagé au bâtiment Montesquieu.

- **Règles générales**
    - C'est désormais un juge qui traite un dossier qu'il va suivre, sans possibilité de choisir son juge . Toutes les audiences d'introduction sont à tournante, sauf celles de divorce, assumées par Madame Schyns.
    - Toutes les audiences du matin commencent à 9h, sauf les audiences d'introduction en divorce des mercredis et vendredis qui commencent à 8h45, et toutes les audiences de l'après-midi commencent à 14h, sauf les audiences de comparutions en DCM des lundis et jeudis qui commencent à 13h30.
    - Les audiences référé divorce sont, pour ce qui concerne les audiences de plaidoiries, mixtes et d'une durée de trois heures.
    - Ces audiences de plaidoiries mixtes référé divorce débutent toujours pas les affaires de référé, en raison de la présence du parquet, ce qui permet d'anticiper les audiences à heure fixe, aujourd'hui à l'examen.
    - Il est recommandé d'indiquer dans les actes introductifs d'instance, non seulement le numéro de rôle général des procédures antérieures mais également l'identité complète du magistrat ayant précédemment connu du dossier, ce qui permet d'assurer le renvoi

devant le même magistrat ayant *a priori* une meilleure connaissance du dossier.

- **Spécificité des audiences de divorce**

    - Grâce aux trois audiences d'introduction divorce, une meilleure répartition des affaires est garantie, permettant la fixation dans un délai rapproché des requêtes.
    - Ce mode introductif d'instance peut être favorisé, qu'il s'agisse de l'application de l'article 229 § 2, § 3 et même § 1er, du Code civil (l'article 700 du Code judiciaire le permet).
    - Le parquet est présent à toutes les audiences d'introduction divorce, permettant de faire homologuer des accords.
    - Restent à l'audience d'introduction divorce, toutes les affaires qui ne concernent pas les pensions alimentaires après divorce, dont l'homologation des accords, la vérification de la compétence internationale des juridictions belges et la loi applicable, les désignations de notaire consécutives au divorce et le contentieux de l'article 1209 du Code judiciaire (étant les contestations préalables).
    - Il est rappelé que doivent être produits :
        - l'extrait d'acte de mariage et sa traduction conforme, après vérification de la concordance des mentions figurant à l'acte de mariage et sa traduction, de même qu'au registre national ;
        - les extraits de registre national ;
        - les extraits d'actes de naissance des enfants mineurs dans l'hypothèse d'une homologation ;
        - le document annexé à la présente, tendant à assurer une meilleure fluidité de l'audience, dûment complété par les données utiles.
    - La présence des parties est souhaitée aux audiences de plaidoirie divorce, soit principalement celles concernant la pension alimentaire après divorce.

- **Spécificités des audiences de référé familial**

    - Chaque juge,qui participe à cette expérience pilote,a une audience d'introduction dans chaque matière (référé/jeunesse) et une audience de plaidoirie, sauf Madame Schyns qui conserve toutes ses audiences d'introduction et une audience de plaidoiries en divorce.
    - Les audiences de plaidoirie sont mixtes (référé d'abord et divorce ensuite pour un total de trois heures de plaidoirie).
    - La présence des parties est requise aux audiences d'introduction et de plaidoirie, ce qui n'exclut pas qu'à l'audience d'introduction une remise en date relais puisse être sollicitée, par exemple lorsque l'avocat vient d'être consulté pour lui permettre une première instruction de la cause avec son client.
    - L'objectif de la comparution des parties à l'audience d'introduction est de :
        - déterminer l'enjeu du litige avec les éventuels points d'accord, la possibilité d'une conciliation et l'explication des limites du processus judiciaire ;
        - l'appréciation d'une éventuelle médiation ;
        - le renvoi à la permanence médiation qui siège tous les lundis et mercredis, avec une première séance gratuite (seulement pour les dossiers introduits à ces dates);
        - dégager de véritables audiences de plaidoirie qui ne seront plus des audiences de mise en état puisque seront éliminées à l'audience d'introduction, les demandes manifestement irrecevables, les exceptions d'incompétence, l'emploi des langues en matière judiciaire, le calendrier de la mise en état ou les remises en date relais.
    - A l'audience d'introduction seront pris en délibéré, les défauts, les accords et les causes urgentes.
    - Il est rappelé l'exigence de motivation des citations, en matière alimentaire, de manière à rencontrer le prescrit de l'article 1321 du Code judiciaire.
    - La liste des documents est annexée à la présente.
    - Il est également renvoyé aux documents mis au point par la commission famille de l'Ordre, figurant sur le site.
    - Le mode introductif demeure inchangé, étant :
        - la citation ;
        - la citation à double détente (divorce et référé) ;
        - le procès-verbal de comparution volontaire ;
        - dans l'hypothèse du renvoi du divorce, en cas de défaut, la partie la plus diligente doit veiller à faire notifier un pli judiciaire en vue de la fixation du référé.
    - L'article 747 du Code judiciaire s'applique en référé.
    - Il ne faut pas oublier de prévoir à l'attention du parquet un jeu complémentaire de conclusions.

- **Spécificités des audiences civiles jeunesse**

    - Les audiences d'introduction se tiennent le mercredi à 9h, salles 6 et 13.
    - Douze affaires sont fixées par audience d'introduction.
    - En l'état le mode introductif d'instance demeure la requête contradictoire à déposer au greffe jeunesse civil, transféré au 3ème étage du bâtiment Montesquieu.
    - La requête doit être accompagnée des pièces suivantes :
        - extrait du registre national de la partie défenderesse datant de moins de 15 jours ;
        - extrait du registre national ou certificat de domicile et de résidence des enfants et du demandeur ;
        - extrait d'acte de naissance des enfants ;
        - Selon le contentieux :
            - jugement établissant la filiation ;
            - extrait de transcription du jugement de divorce ;
            - preuve de la filiation, dans le contentieux à l'égard des grands-parents ;
            - en l'état, le procès-verbal de comparution volontaire n'est pas admis ;
    - La date d'introduction de l'affaire est désormais connue dès le dépôt de la requête et sera toujours un mercredi à 9h, salles 6 et 13.
    - Les parties doivent être présentes à l'audience d'introduction, notamment pour permettre au magistrat d'instruire la cause, sauf remise en date relais lorsque l'avocat a été consulté sans pouvoir faire une première appréciation du dossier.
    - L'article 747 du Code judiciaire n'est en l'état pas appliqué devant le tribunal de la jeunesse.
    - Après mise en état de la cause, l'affaire est renvoyée à une audience de plaidoirie au fond, à l'une des huit audiences du tribunal de la jeunesse.
    - La pratique de l'audition de l'enfant n'est à ce jour pas uniformisée.
    - La saisine permanente du juge de la jeunesse, sur la base de l'article 387bis du Code civil, impose la production d'un extrait du registre national, daté de moins de quinze jours, accompagné des conclusions.
    - **Le modèle de la requête civile jeunesse est désormais celui de la requête d'appel, qui comporte un espace en blanc pour l'indication de la chambre, la date et l'heure de la comparution.**

La commission famille de notre Ordre veillera à faire le point de cette expérience pilote et reviendra vers vous après s'être concerté avec les neuf magistrats actuellement en charge de l'expérience pilote du tribunal de la famille et de la jeunesse au sein du tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous vous prions de croire, mes chers confrères, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

pour la commission famille de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,
son président,

Marina Blitz

<u>**Annexes :**</u>

1. tableau général des nouvelles chambres familiales
2. formulaire en vue d'assurer la fluidité des audiences
3. liste des documents à produire en matière alimentaire (article 1321 du Code judiciaire)

Tableau général des nouvelles chambres familiales (référé, jeunesse, divorce)

	Référé (101ème à 120ème chambres)	Jeunesse (121ème à 140ème chambres)	Divorce (chambres 141 à 160)
Introductions (à tournante, sauf le divorce)	101 (lundi à 9h, salle 1) 102 (mercredi à 9h, salle 1)	121 (mercredi à 9h, salle 6) 122 (mercredi à 9h, salle 13)	141 (mardi à 14h, mercredi et vendredi à 8h45, salle 5) : Mme I. SCHYNS
Madame S. BRAT	106 (jeudi 9h, salle 1)	126 (mardi 14h, salle 1) Adoptions (jeudi 14h, salle 2)	146 (jeudi 9h, salle 1)
Madame E. VANDEWALLE	107 (lundi 14h, salle 3)	127 (mardi 9h, salle 5) Adoptions (jeudi 14h, salle 2)	147 (lundi 14h, salle 3)
Madame F. HOSTIER	108 (vendredi 9h, salle 8)	128 (lundi 14h, salle 2) Adoptions (jeudi 14h, salle 2)	148 (vendredi 9h, salle 8)
Madame M. GROGNARD	109 (jeudi à 9h, salle 4)	129 (mardi 14h, salle 2) Adoptions (jeudi 14h, salle 2)	149 (jeudi à 9h, salle 4)
Madame C. HAYEZ	110 (mardi à 9h, salle 1)	130 (lundi à 14h, salle 1) Adoptions (jeudi 14h, salle 2)	150 (mardi à 9h, salle 1)
Madame F. BIRON	111 (mardi à 14h, salle 8)	131 (jeudi à 9h, salle 5)	151 (mardi 14h, salle 8)
Madame C. HAMESSE	112 (jeudi à 14h, salle 3)	132 (mardi à 14h, salle 3)	152 (jeudi à 14h, salle 3)
Madame M. BROOKE	113 (lundi à 9h, salle 14)	133 (mardi à 14h, salle 4)	153 (lundi à 9h, salle 14)
Madame I. SCHYNS			154 (mercredi à 14h, salle 5)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES – 30ème chambre

(Formulaire destiné à assurer une meilleure fluidité de l'audience – Merci de compléter toutes les données, de cocher les O qui concernent l'affaire et de remettre ce document au moment de comparaître)

Ce document n'est pas une pièce de procédure ; il ne doit pas être signé.

Audience du . . . . **Dossier n° ..../................/........ du rôle général**
(indiquer en haut à droite le n° de l'affaire)

Partie demanderesse : . . . .

Dominus litis : . . . . **(Barreau de . . . .) (1)**

Avocat qui comparaît : . . . . **(Barreau de . . . .) (1)**

Partie défenderesse : . . . .

Dominus litis : . . . . **(Barreau de . . . .) (1)**

Avocat qui comparaît : . . . . **(Barreau de . . . .) (1)**

1) DIP

1. Nationalité de la partie demanderesse : . . . .
2. Résidence habituelle de la partie demanderesse : . . . . (2)
3. Nationalité de la partie défenderesse : . . . .
4. Résidence habituelle de la partie défenderesse : . . . . (2)
5. Dernière résidence habituelle commune : . . . . (2)
6. Déclinatoire de juridiction O
7. Loi applicable : . . . . sur base de l'article . . . . du Règlement Rome III ou du Codip

2) Divorce ou séparation de corps

1. 229§1 CC O (3)
2. 229§2 CC O (3)
3. 229§3 CC O (3)
4. Date de la séparation : . . . .; pièces justificatives : . . . .
   Date de prise de cours du délai utile : audience du . . . .
5. Dispositions légales étrangères applicables : . . . .
6. Défense :
   a) Accord O
   b) Référé à justice O
   c) Aveu DI + contestation des griefs O
   d) Aveu DI + reconnaissance des griefs O
   e) Contestation du divorce O

3) Mesures provisoires à homologuer O

4) Renvoi en référé O

5) Pension après divorce O

6) Liquidation du régime matrimonial

1. Notaire proposé par les 2 parties : . . . .
   de résidence à . . . . (4)
2. Expert immobilier O
3. Autres demandes et/ou contestations O

(1) Pour les avocats venant d'un autre Barreau que celui de Bruxelles
(2) Ville/Pays
(3) Selon l'acte introductif d'instance ou le dernier acte de procédure
(4) Code postal

Texte 13

CITATION EN LIQUIDATION-PARTAGE

Attendu que par jugement du ……………….. la 30ème chambre du tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a autorisé le divorce entre mon requérant et la citée, ci-après plus amplement qualifiée, sur pied de l'article 229 § 1 du code civil.

Que ledit jugement est devenue définitif depuis le………………, date à laquelle le divorce est devenu effectif entre parties.

Que ce jugement a été transcrit dans les registres de l'état civil de Gembloux le ………………

Attendu que les parties étaient mariées sous le régime de la communauté légale de biens.

Que mon requérant entend mettre fin à l'indivision post-communautaire existant entre lui et la citée et que toutes démarches amiables, à cette fin, sont demeurées vaines.

Qu'aux termes de l'article 815 du code civil, nul n'est tenu de demeurer en indivision. Mon requérant est fondé de se prévaloir de cette disposition légale.

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder aux opérations de liquidation-partage de la communauté d'acquêts ayant existé entre parties, tous comptes, notamment d'occupation, étant établis dans le cadre de cette liquidation partage.

A la requête de : **Monsieur.......,** employé, domicilié à ....

avocat : Maître

Assignation à : **Madame ....,** employée, domiciliée à.......

POUR :

- Sur la poursuite de mon requérant, et en présence de la citée ou celle-ci dûment appelée, entendre dire qu'il sera procédé aux opérations d'inventaire, de comptes, liquidation et partage de tous les biens quelconques se trouvant aujourd'hui indivis entre le requérant et la citée, tous comptes, notamment d'occupation, étant établis dans le cadre de cette liquidation-partage.

- Entendre désigner le notaire ...., de résidence à Berchem Ste Agathe,.................... pour procéder aux opérations de vente, inventaire, comptes, liquidation et partage des biens indivis.

- Ordonner qu'en application des articles 815 et 1469 du Code civil, sur la poursuite de ma requérante, en présence du cité ou celui-ci dûment appelé, il soit procédé, dans le cadre de la liquidation et du partage de l'indivision immobilière établie entre les parties, à la vente publique de l'immeuble indivis, situé à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK), chaussée de Louvain,

n°554 / bte 17, cadastré, ou l'ayant été, section C, numéro 90/W/3 (appartement AR1), acquis en vertu d'un acte authentique reçu le 3 mai 2001 par le notaire André WISER, de résidence à Liège, et à l'intervention du notaire Pierre VAN DEN EYNDE, de résidence à Saint-Josse-ten-Noode ;

- Désigner un expert judiciaire qui aura pour mission, sur la réquisition et en collaboration avec le notaire commis, d'estimer, en actualisant le cas échéant son estimation, l'immeuble indivis susvisé quant à sa valeur vénale et quant à sa valeur locative, celle-ci étant à évaluer à dater du mois de mars 2010 ;

- s'entendre la partie citée condamner aux dépens.

- entendre le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours, sans caution ni faculté de cantonnement.

◊ **Juridiction :** Tribunal du domicile de la partie défenderesse

Texte 14

CITATION EN REFERE

Attendu qu'il s'avère urgent de statuer sur les mesures provisoires rendues nécessaires par la l'introduction d'une procédure en divorce ;

1. *Résidence*

Attendu que la requérante demande à être autorisée à résider seule, à l'exclusion du cité, à la résidence conjugale sise à Uccle, ... et qu'il soit fait défense à son époux de pénétrer en cette résidence.

Qu'elle s'en réfère à justice quant à la résidence que le cité se choisira.

Qu'elle demande à ce qu'il soit dit pour droit que l'occupation de cet immeuble lui sera accordée à titre gratuit en exécution du devoir de secours et à titre de contribution alimentaire pour l'enfant et ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité d'occupation.

2. *Quant à l'autorité parentale sur la personne de l'enfant*

Attendu qu'un enfant est issu de l'union des parties, étant Margaux ....., née à ....

Qu'après le départ du cité, l'enfant est demeurée avec sa mère au domicile familial.

Que la requérante sollicite l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant , de même pour l'administration de ses biens.

2. *Domicile et hébergement de l'enfant*

Attendu que l'enfant sera inscrite dans les registres de la population au domicile de la requérante.

Que la requérante demande que l'hébergement principal de l'enfant lui soit confié et qu'il soit statué sur l'hébergement secondaire du cité ;

3. *Contribution alimentaire et frais extraordinaires pour l'enfant*

Attendu que la requérante demande la condamnation du cité au paiement d'une contribution alimentaire d'un montant mensuel net de ……………..euros, indexable, outre les allocations familiales.

Que ce montant tient compte du fait que la requérante sollicite la gratuité de l'occupation de la résidence conjugale et qu'elle ne devra pas de ce fait débourser de frais de logement pour l'enfant.

Qu'il convient dès lors de préciser de manière expresse que l'occupation gratuite de l'immeuble par la requérante sera accordée à titre alimentaire pour l'enfant et de fixer les quotités.

Que la requérante demande qu'il soit pris acte du fait que la contribution alimentaire pour l'enfant devra être revue en fonction de l'habitation qu'elle se choisira après le divorce.

Attendu que la requérante demande en outre que les frais extraordinaires mentionnés au dispositif soient pris en charge à concurrence de 65 % par le cité et de 35 % par elle-même sous réserve de l'accord préalable de l'autre parent, sauf urgence médicale, et sauf dépenses inférieures à 30 € pour lesquelles l'accord du défendeur sera présumé :

4. Octroi d'une provision alimentaire

Attendu que pendant leur vie commune, les parties ont décidé de commun accord que la requérante se consacrerait à l'éducation de Margaux et aux tâches liées à l'entretien du ménage.

Qu'elle ne promérite en conséquence aucuns revenus professionnels.

Que depuis son départ du domicile conjugal, le cité laisse son épouse sans ressources refusant de lui verser une quelconque somme pour pourvoir à son entretien et aux frais liés à l'occupation de la résidence conjugale.

Que le cité entretenait pour lui-même et pour sa famille un train de vie très luxueux : la requérante demande que lui soit accordé pendant l'instance en divorce des conditions de vie équivalentes à celles dont elle bénéficiait avant le départ de son époux du domicile conjugal.

Que la requérante sollicite en conséquence la condamnation du cité au paiement d'un montant mensuel de …………………….. euros à titre de provision alimentaire outre la poursuite du paiement par le cité de sa quote-part du remboursement de l'emprunt hypothécaire contracté pour l'achat de la résidence conjugale commune aux parties.

5. Interdiction d'aliéner

Attendu que la requérante demande que les biens mobiliers garnissant la résidence conjugale inventorié selon constat du …………….. de l'huissier de justice ………….. soit laissé sa garde.

Qu'il soit fait défense aux parties d'aliéner ou de mettre en gage tout ou partie de leurs avoirs communs, à titre gratuit ou onéreux, sous peine d'une astreinte de ……………….euros par objet aliéné ou déplacé.

A LA REQUETE DE :

Madame ...., sans profession, de nationalité belge, née à ...., domiciliée à Uccle, ...
avocat : Maître ....

CONTRE :

Monsieur ...., administrateur de société, de nationalité belge, né à ...., domicilié à Uccle,

DEVANT LE TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE BRUXELLES

POUR :

Déclarer l'action recevable et fondée.

En conséquence,

- autoriser la requérante à résider seule, à l'exclusion du cité, en la résidence conjugale sise à Uccle, ... et faire défense au cité d'y pénétrer.

- dire pour droit que cette occupation sera attribuée à titre de contribution aux charges du ménage et ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité d'occupation.

- dire pour droit que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale sur la personne de l'enfant commun, Margaux....... , et qu'elles gèreront conjointement ses biens.

- dire pour droit que l'enfant sera hébergée à titre principal par la requérante au domicile de laquelle elle sera inscrite dans les registres de l'état civil et statuer sur le droit d'hébergement secondaire du cité.

- condamner le cité à verser anticipativement, le 1er de chaque mois entre les mains de la requérante ou sur le compte bancaire qu'elle désignera, une somme de ………………euros, outre les allocations familiales, à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun.

- dire pour droit que ce montant sera indexé une fois l'an, le 1er janvier, en fonction des variations à la hausse comme à la baisse de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juin 2012, selon la formule

$$\frac{\text{montant de base x indice nouveau}}{\text{indice de base (juin 2012)}}$$

° dire pour droit que les frais extraordinaires mentionnés ci-après seront pris en charge à concurrence de 65 % par le cité et de 35 % par elle-même sous réserve de l'accord préalable de l'autre parent, sauf urgence médicale, et sauf dépenses inférieures à 30 € pour lesquelles l'accord du défendeur sera présumé :

a) les frais médicaux suivants : tous frais d'hospitalisation, de traitements et autres actes médicaux nécessités par l'état de santé de l'enfant après remboursements par l'employeur, la mutuelle ou une compagnie d'assurance, ainsi que les consultations de médecins spécialistes

(notamment en pédiatrie, ophtalmologie, orthopédie, ORL, traitement des allergies, etc) et les médications spécifiques prescrites par ceux-ci;

a) les frais paramédicaux suivants : tous frais de dentisterie et d'orthodontie, logopédie, kinésithérapie, consultations d'un homéopathe et prise en charge des traitements homéopathiques, consultations d'un psychologue, psychomotricien ou de tout autre professionnel de la santé recommandé pour le traitement de l'enfant commun, ainsi que l'achat de verres ophtalmiques ou de lentilles de contact, l'achat de semelles orthopédiques ou prothèses, frais de rééducation…, l'intervention par moitié étant calculée sur le solde restant dû après remboursements par l'employeur, la mutuelle ou une compagnie d'assurance;

b) les frais scolaires suivants : tous équipements, fournitures, uniformes scolaires obligatoires lors de la rentrée des classes, paiement du minerval ou frais d'inscription dans des établissements d'études, frais scolaires obligatoires (caisse de classe, forfait annuel pour photocopies, abonnements à des revues scolaires), cours particuliers, abonnements STIB, SNCB ou tout autre moyen de transport en commun, sous déduction de l'allocation de rentrée scolaire perçue;

c) les frais parascolaires suivants : ateliers du midi ou d'après école, études dirigées, classes en externat avec nuitées, journées d'excursion, stages de langue ou sportifs, équipements sportifs spécifiques, cotisations dans des clubs de sport, activités de scoutisme, étant entendu que les activités de l'enfant commun seront choisies de commun accord entre les parents et selon les souhaits de l'enfant ;

d) les parties seront tenues d'établir le 1er de chaque trimestre le décompte des frais déboursés accompagnés des justificatifs. La compensation sera opérée entre les deux décomptes et le solde payé par l'une ou l'autre dans un délai de 10 jours.

- condamner le cité au paiement d'une somme mensuelle nette de ……………….euros à titre de provision alimentaire au profit de la requérante outre l'obligation de poursuivre le paiement de sa quote-part du remboursement de l'emprunt hypothécaire contracté pour l'achat de la résidence conjugale.

- confier à la requérante la garde et l'usage des biens mobiliers garnissant la résidence conjugale inventorié selon constat du …………………. de l'huissier de justice ………………. et faire défense aux parties d'aliéner ou de mettre en gage tout ou parties de leurs avoirs communs, à titre gratuit ou onéreux, sous peine d'une astreinte de ……………..euros par objet aliéné ou déplacer.

- Réserver les dépens.

◊ **Juridiction** : Président du tribunal de Première Instance siégeant en référés du lieu de l'instance en divorce



Texte 15

REQUETE EN OBTENTION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE APRES DIVORCE

(article 301 du code civil)

A Monsieur le juge de paix
du canton de …………………………..

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Madame……………………… sans profession, de nationalité belge, née à Schaerbeek le 5 octobre 1960, domiciliée à ……………………..

Ayant pour conseil, Me……………………, avocat à Bruxelles, …

Que la requérante est divorcée suivant jugement du 18 mars 2008 du tribunal de première instance de Nivelles, dont le dispositif a été transcrit dans les registres de l'état civil de … en date du 14 mai 2008, de :

Monsieur ……………………, administrateur de société, de nationalité belge, né à Bruxelles le 9 mars 1961, domicilié en Guadeloupe (France) à …

Que les parties avaient contracté mariage à Rixensart le 22 septembre 1984 sous le régime de la séparation de biens, et ont retenu de leur mariage, trois enfants majeurs, à savoir :

- Olivier, né le …………………1986
- Alexandre, né le ……………..1988,
- Laetitia, née le ……………. 1990 ;

Que dans le cadre de la procédure en divorce, les mesures provisoires ont été réglées par le Président du tribunal de Nivelles siégeant en référé, par ordonnance du 10 avril 2011 ;

Qu'au terme de cette décision, Monsieur ………………. était condamné à payer à Madame …………………………une somme de 1.500 € à titre de provision alimentaire pour elle-même et une somme de 300 € par mois à titre de contribution alimentaire dans les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant Laetitia, lesdits montants étant indexé, majoré des allocations familiales ;

Que Monsieur ……………… était également condamné à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires exposés pour les trois enfants communs ;

Que la loi belge doit trouver à s'appliquer à la présente demande de pension alimentaire après divorce, et ce par application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 4 / 2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (J.O., L 7, 10 janvier 2009), dès lors que la résidence habituelle du créancier d'aliments est située en Belgique ;

Que la requérante est fondée à solliciter sur base de l'article 301 du code civil, une pension alimentaire après divorce, à dater de juin 2012, pour une durée équivalente à celle du mariage soit pendant 27 ans ;

Attendu en effet que le divorce ayant été prononcé par jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 18 mars 2012, sur base de la désunion irrémédiable, la requérante peut solliciter la pension après divorce, dans la mesure où elle se trouve dans un réel état de besoin ;

Qu'il y a lieu de rappeler que le juge des référés avait condamné Monsieur …………….. à payer à la requérante une somme de 1.500 € par mois à titre de provision alimentaire durant la procédure en divorce ;

Que la requérante s'est retrouvée sans ressource et même sans toit, l'ancienne résidence conjugale de ………… ayant été mise en vente à la requête des créanciers de Monsieur ……………………………. ;

Que vainement ce dernier tenterait-il de démontrer que la requérante est responsable de la faute grave ayant causé la désunion irrémédiable ; qu'il avait d'ailleurs tenté de le faire devant le juge du divorce, mais le tribunal ne l'a pas suivi dans cette voie ;

Que c'est au contraire Monsieur …………………. qui est à la base de la désunion irrémédiable puisqu'il a abandonné sa famille pour aller vivre au Bois du Bercuit avec au moins deux maîtresses successives, la dame Y……………. d'abord et Madame X……………….. ensuite ; qu'actuellement, il réside en Guadeloupe (France) et mène grand train ;

Que ce montant ne dépasse pas le plafond du tiers des revenus de l'ex-mari de la requérante ;

A CES CAUSES,

La requérante vous prie, Monsieur le juge de paix, de lui donner acte du dépôt de la présente requête et d'y faisant droit, de convoquer Monsieur ………………… à la plus prochaine audience utile, afin qu'il soit statué sur la demande de la requérante, à savoir :

- Entendre condamner Monsieur …………………. à payer entre les mains de la requérante, en application de l'article 301 du code civil, à dater du 1er juin 2008 et anticipativement le 1er de chaque mois, une pension alimentaire après divorce de 1.000 € par mois, indexé, pendant 23 ans.

- Entendre condamner Monsieur ……………………..aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure,

- Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Fait à Bruxelles, le

Pour la requérante, son conseil

……………….

- **Juridiction** : **domicile du créancier d'aliments/du défendeur**

- **Pièces :**

- Extrait du registre national de Madame ……….
- Extrait du registre national de Monsieur ………………..
- Copie de l'ordonnance de référé du …
- Copie du juge de divorce du …
- Copie de l'extrait de transcription du divorce du …
- etc.

❄

❄ ❄

Texte 16

REQUETE SUR PIED DE L'ARTICLE 1016 bis DU CODE JUDICIAIRE

Monsieur ...., administrateur de société, de nationalité belge, domicilié ....

avocat : Maître ....

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Qu'il a contracté mariage le 12 janvier 1982 devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de La Hulpe avec Madame .... , de nationalité belge, domiciliée

Que son épouse entretient des relations extra conjugales avec le sieur X.

Qu'il convient dès lors de désigner un huissier de justice ayant mandat de constater les relations extra conjugales de Madame.....

PAR CES MOTIFS

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Désigner Maître ………………., Huissier de Justice, ou son remplaçant avec pouvoir de substitution, dont l'étude est située ……………………… à 1060 Bruxelles avec pour mandat de constater les relations extra conjugales de Madame .... aux adresses suivantes :

- à Uccle, ...
- à Woluwé St Pierre, ...

Autoriser l'huissier ……………… à effectuer ledit constat, outre les jours de semaine, les samedis et jours fériés légaux.

Dire pour droit que le constat pourra être effectué dans un délai de 6 mois prenant cours à la date de votre ordonnance.

Taxer les dépens comme de droit.

Bruxelles, le

◊ **Juridiction** : Président du tribunal de 1ère Instance du lieu ou le constat doit être fait

◊ **Pièce** : certificat de mariage récent

❄

❄ ❄

Texte 17

REQUETE EN VUE DE LA FIXATION DES ENQUETES (*)

A Mesdames et Messieurs les Juges près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

Madame ...., institutrice, domiciliée avenue ………………………………

avocat : Me ………………………….

Que la requérante a introduit une demande reconventionnelle en divorce contre son époux, Monsieur ...., agent immobilier, domicilié .... dont le conseil est maître ....

Que, par jugement du ……………….. rendu par la 31ème chambre du tribunal de 1ère Instance de Bruxelles, la requérante a été autorisée à apporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages y compris, de cinq faits.

Que la requérante se propose de faire entendre trois témoins étant :

- madame .... + adresse
- monsieur .... + adresse
- madame .... + adresse

A CES CAUSES

La requérante Vous prie respectueusement, Mesdames et Messieurs les Juges, de fixer jour et heure pour la tenue des enquêtes ordonnées en vertu du jugement rendu le ……………… par la 31ème chambre du tribunal de 1ère Instance de Bruxelles - R.G. .....

Pour la requérante,

son conseil

Annexe : Jugement du ………………….. de la 31ème chambre du Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles

(*) Même texte pour les enquêtes directes et contraires

❄

❄ ❄

Texte 18

REQUETE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Première Instance de Bruxelles

EXPOSENT AVEC RESPECT :

1. **Madame ....**, assistante sociale, de nationalité belge, née le 26 mai 1956 à Anvers, domiciliée........

2. **Monsieur ....**, gérant de société, de nationalité belge, né le 5 mars 1955 à Ixelles, domicilié à ...

   avocat : Maître ....

Que les parties ont contracté mariage le 29 août 1981 devant l'officier d'état civil de la commune de Rhode St Genèse.

Qu'un enfant est issu de leur union, étant **.....** , née le 12 novembre 1981 à Uccle.

Que les parties entendent divorcer par consentement mutuel et présentent ci-après à l'attention de mesdames et messieurs les juges près le tribunal de lère Instance de Bruxelles les conventions établies sur base des articles 1287 et 1288 du code judiciaire.

1. Tribunal compétent

Attendu que les juridictions belges sont internationalement compétentes par application du Règlement CE 2201 / 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n° 1347 / 2000 (J.O., L 338, 23 décembre 2003), encore appelé Règlement « Bruxelles IIbis », la Belgique étant l’Etat de la dernière résidence commune des parties, où elles résident encore à jour ;

2. Loi applicable

Qu’à toutes fins utiles les parties font choix de la loi belge conformément aux articles 5 à 7 du Règlement (UE) n° 1259 / 2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (J.O.U.E., L 343, 29 décembre 2010, p. 10) ;

3. Dispense de seconde comparution

Qu'en application de l'article 1291bis du Code judiciaire, les parties sollicitent par ailleurs d'être dispensées de la seconde comparution dès lors qu'elles résident séparément depuis plus de 6 mois au jour de la présente ce que démontre le bail enregistré conclu par Monsieur……………. En date du 31.07.2007 ;

A CES CAUSES

Les requérants vous prie respectueusement, mesdames et messieurs les Président et Juges, de bien vouloir leur donner acte du dépôt de leur requête en divorce par consentement mutuel et d'ordonner l'accomplissement des formalités légales en les convoquant à votre audience la plus proche et les dispenser de la seconde comparution.

Bruxelles, le

Me....................

◊ **Pièces :**

- certificat de naissance des deux parties
- certificat de mariage
- acte de naissance des enfants mineurs
- certificat de domicile des deux parties
- preuve de la nationalité des deux parties
- conventions conclues par les parties en exécution des articles 1287 et 1288 du Code Judiciaire
- bail enregistré conclu le 31.07.2007 par Monsieur ……………. + état des lieux

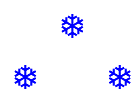
Attention :

1. *La requête doit être déposée :*

- en un exemplaire original avec dossier en original s'il n'y a pas d'enfant mineur + une copie de la requête et du dossier certifié conforme
- en un exemplaire original avec dossier en original + deux copies conformes de la requête et du dossier s'il y a des enfants mineurs

2. *Si incidence du droit international privé*

- justification de la loi applicable



Texte 19

CONVENTIONS PREALABLES A DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

ENTRE : 1° **Madame ....**, domiciliée à ...., de nationalité ...., née à .... le .... [profession]

d'une Part,

ET : 2° **Monsieur ....**, domicilié à ...., de nationalité ...., né à ...., le .... [profession]

d'autre Part,

Lesquels soussignés, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer, et en exécution des articles 1287 et 1288 du Code Judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement ainsi qu'il suit leurs droits patrimoniaux respectifs, et avoir arrêté entre eux les conventions suivantes ;

Préalablement, les soussignés ont exposé ce qui suit :

A. EXPOSE

1° Mariage

Monsieur et Madame ont contracté mariage devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de .... le .... ;

2° Régime matrimonial

Les parties ont, par contrat de mariage reçu le ..... par le notaire de résidence à ....., adopté le régime de la ....;

[variante : Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage];

3° Enfants

Les époux n'ont pas eu, ensemble ou séparément, des enfants ou descendants en vie, nés du mariage ou autrement, adoptés simplement ou par adoption plénière autre que les enfants suivants issus et retenus de leur mariage, à savoir : ....

4° Nationalité

Monsieur et Madame sont tous deux de nationalité belge ;

[Variante: Monsieur est de nationalité ..... et Madame de nationalité ....]

B. REGLEMENT TRANSACTIONNEL (article 1287 du Code Judiciaire)

Ceci exposé les parties ont déclaré régler transactionnellement comme suit leurs droits patrimoniaux.

1. Meubles et avoirs bancaires

Informées de leur droit de requérir un inventaire notarié de tous les biens conformément aux dispositions du code judiciaires, les parties déclarent renoncer à cette faculté.

Elles ont procédé, antérieurement à la signature des présentes, à l'attribution et au partage de leurs biens meubles et objets mobiliers qui leur appartenaient en propre ou dépendaient de la communauté ayant existé entre elles.

Chacune des parties est dès lors définitivement reconnue seule propriétaire des biens et objets qui se trouvent actuellement en sa possession.

Chacune des parties est reconnue définitivement propriétaire à titre exclusif :

- des avoirs en espèce se trouvant inscrits au crédit ou au débit des comptes bancaires ou postaux, livrets d'épargne ou carnets de dépôt, ouverts à son nom ou se trouvant dans les coffres bancaires ouverts à son nom
- des titres, parts ou actions de société qu'elle détient
- des polices d'assurance vie, y compris assurance-groupe, qui auraient été contractées sur sa tête, ainsi que de tous les droits et valeurs généralement quelconques attachés à ces polices. Chacune d'elles assurera personnellement dès la signature des présentes, le règlement des primes afférentes aux polices dont elle est titulaire.

2. Dettes

2.1. Les dettes nées antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention, seront exclusivement supportées par l'époux au nom duquel elles ont été contractées ou du chef duquel elles sont nées.

[Variante : Il subsiste cependant un compte contributoire entre parties d'où il résulte que M doit à M la somme de... F qui sera payée le ....]

En tout état de cause, les dettes qui naîtront postérieurement aux présentes seront prises en charge exclusivement par l'époux du fait ou de la volonté duquel elles sont avenues ;

2.2. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les impôts de l'exercice ????? – Revenus ?????? pour lesquels elles ne seront pas taxées séparément, les éventuels suppléments ou remboursement d'impôts seront supportés ou remboursés par, ou à, chacun des époux

proportionnellement à l'importance des revenus déclarés d'une part et des précomptes professionnels ou versements anticipés déjà retenus ou versés d'autre part. Le calcul de la quotité d'impôts sera demandé à l'administration des Contributions Directes par la partie la plus diligente.

Elles s'engagent à déposer des déclarations distinctes dès l'exercice ??????– revenus ?????. Si leurs revenus devaient encore être taxés ensemble pour cet exercice ou pour un exercice ultérieur, la prise en charge de l'impôt ou le remboursement éventuel s'opèrera comme prévu au paragraphe précédent.

3. Droits successoraux

En application de l'article 1287 alinéa 2 du code judiciaire, chacun des époux déclare renoncer, tant pendant la procédure qu'après le prononcé définitif du jugement de divorce, aux droits qui lui sont reconnus par les articles 745 bis et 915 bis du code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à décéder avant la transcription du divorce à intervenir.

En outre, les parties déclarent renoncer purement et simplement aux avantages matrimoniaux et institutions contractuelles résultant de leur contrat de mariage ainsi qu'au bénéfice de toutes les donations qu'ils se seraient consenties.

4. Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties déclarent avoir intégralement liquidé leur régime matrimonial, se déclarent remplies de tous leurs droits patrimoniaux et reconnaissent n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre ou de quelque chef que ce soit sous réserve toutefois de ce qui est prévus sub C. ci-après au titre "Conventions prescrites par l'article 1288 du code judiciaire".

C. CONVENTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1288 C.J.

1° Résidence des époux

Pendant la durée des épreuves, Madame résidera à ………………….

Pendant la durée des épreuves, Monsieur résidera à ……………………

Chacun des époux prend l'engagement de ne point pénétrer dans la résidence de son conjoint sans l'accord exprès de celui-ci ;

Pour le cas où, pendant les épreuves, l'un des soussignés viendrait à changer de résidence, il s'engage à en avertir immédiatement son conjoint ainsi que Monsieur le greffier du tribunal de première instance de …………, sans pour autant qu'un avenant aux présentes conventions doive être établi;

2° Exercice de l'autorité parentale

Conformément à la loi du 13 avril 1995, les parties exerceront conjointement, tant pendant les épreuves qu'après le divorce transcrit, l'autorité parentale sur la personne de leurs enfants……..

De même, les parties administreront conjointement les biens de leurs enfants et les représenteront ensemble.

Madame Y et Monsieur X prendront en conséquence ensemble de commun accord toutes les décisions importantes au regard de l'éducation, de la santé, de la résidence et de l'orientation philosophique, scolaire, professionnelle ou religieuse de leur enfant.

Le parent chez qui les enfants seront domiciliés s'engage à délivrer à l'autre parent, à première demande, les documents nécessaires à tout déplacement à l'étranger et notamment la carte d'identité, le passeport, le carnet de vaccinations, le formulaire délivré par la mutuelle ou tout autre document qui serait en sa possession ou qui devrait être commandé par lui.

Chacune des parties veillera à ce que :

- les enfants soient munis de leur carte d'identité et de leur carte SIS lors de leur séjour chez l'autre parent et ce principalement lors des périodes de vacances
- les documents administratifs et scolaires (bulletin, journaux de classe, etc…) soient communiqués à l'autre en temps utile et/ou à première demande qui en est faite
- les renseignements de nature médicale relatifs aux enfants communs soient communiqués et que les médicaments nécessaires aux traitements en cours soient transmis.

3° Hébergement et domicile des enfants

3.1. Les enfants seront domiciliés chez leur mère, madame Y. Tout changement de domicile nécessitera le consentement express et écrit de monsieur X.

3.2. Sauf autre accord des parties, celles-ci hébergeront leurs enfants comme suit :

- **pendant les périodes scolaires**

- en alternance une semaine sur deux, le point de départ de l'alternance étant fixé au vendredi, les enfants étant déposés par un des parents à l'école et repris par l'autre à la sortie de l'école sauf en cas de congé scolaire où ils seront déposés le vendredi matin au domicile de la partie qui hébergera les enfants durant la semaine à venir

- **pendant les vacances scolaires**

A. Noël et Pâques

- en alternance, la première moitié des congés de Noël et Pâques sera attribuée à monsieur X les années paires et la seconde moitié les années impaires
- lorsque la première moitié desdites vacances est attribuée à l'une des parties, l'hébergement des enfants débutera le dernier jour d'école à 18 h et prendra fin le samedi de la semaine

suivante (8 jours après) à 18 h

- lorsque la deuxième moitié desdites vacances est attribuée à l'une des parties, l'hébergement débutera le samedi de la seconde semaine de congé à 18 h et prendra fin le dimanche suivant à 18 h (8 jours après).

B. Vacances d'été

- en alternance les premières quinzaines de juillet et août seront attribuées à monsieur X les années paires et les secondes quinzaines, les années impaires
- la première quinzaine du mois de juillet commence le 30 juin à 18 h et se termine le 15 juillet à 18 h. La seconde quinzaine du mois de juillet commence le 15 à 18 h et se termine le 31 à 18 h. La première quinzaine du mois d'août commence le 31 juillet à 18 h et se termine le 16 août à 18 h. La seconde quinzaine du mois d'août commence le 16 à 18 h et se termine le 31 à 18 h.

C. Carnaval et Toussaint

- les années impaires, monsieur X assurera l'hébergement des enfants tandis que madame Y assurera leur hébergement durant les années paires
- la semaine de congé commence le vendredi à 18 h et se termine le dimanche suivant (huit jours après) à 18 h

Lorsque les transferts ne s'opèrent pas à la rentrée ou à la sortie de l'école, les trajets liés à l'hébergement des enfants seront déterminés comme suit :

- le parent qui termine son droit d'hébergement ira conduire les enfants au domicile de l'autre parent.

Les modalités énoncées ci-avant constituent les principes auxquels les parties se réfèreront en cas de difficultés. Elles s'engagent néanmoins à faire preuve de souplesse dans la détermination des périodes d'hébergement des enfants, principalement durant les vacances scolaires, en tenant compte de leurs obligations professionnelles respectives et de l'intérêt de chacun des parents et des enfants.

Le calendrier des périodes d'hébergement sera établi au mois de septembre pour toute l'année scolaire à venir.

4° Contributions à l'entretien et à l'éducation du (es) enfant(s)

4.1. Montants et modalités de paiement

Monsieur X s'engage à verser à madame Y, à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de ………….et ……………… X une somme mensuelle de deux cent euros (200 €) par enfant à dater de la signature des présentes.

Ce montant sera indexé, à la hausse comme à la baisse, annuellement et proportionnellement tous les 1er janvier, et pour la première fois le 1er janvier 2009, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de mai 2008, selon la formule :

$$\frac{\text{montant actuel x index nouveau (décembre)}}{\text{indice de base (mai 2008)}}$$

L'indice de base est celui du mois de mai 2008.

L'indice nouveau étant celui du mois de décembre précédant la révision.

La contribution alimentaire sera exigible anticipativement et payable en espèces le premier de chaque mois par virement au compte bancaire n° ………. de madame Y.

Elle sera due 12 mois sur 12 mois jusqu'au moment où les enfants auront achevé leur formation complète en fonction de l'éducation que leurs parents ont entendu leur donner, étant précisé que le paiement de la contribution en mains de madame Y est, au-delà de la majorité, subordonné, à la cohabitation effective de l'enfant et de sa mère.

4.2. Contribution de chacune des parties à l'entretien quotidien des enfants

En conséquence de l'hébergement alterné, chacune des parties assumera les frais liés à l'entretien quotidien des enfants lorsqu'il les héberge.

4.3. Contribution aux frais extraordinaires des enfants

Les parties prendront en charge à concurrence de 40 % dans le chef de madame et de 60 % dans le chef de monsieur les autres frais extraordinaires, étant :

- les frais de rentrée scolaire des enfants selon la liste fournie par l'école ainsi que les frais de voyage scolaire, classes vertes ou classes de neige ou autres séjours de plus d'un jour organisés par l'école fréquentée par les enfants durant les périodes scolaires.
- les éventuels cours de rattrapage
- les frais de transport en commun (abonnement ou autres)
- les frais de loisir extraordinaires c'est à dire ceux exposés pour les inscriptions, les cotisations annuelles, les assurances, les stages, camps et voyage ainsi que l'achat du matériel nécessaire pour s'adonner à toute activité sportive, culturelle ou de loisirs qui s'exerce au cours de plusieurs périodes d'hébergement, tant chez le père que chez la mère et qui a été décidée de commun accord par les parties
- les frais de permis de conduire en ce compris les frais d'auto-école
- la quote-part non remboursée par la mutuelle ou par une assurance soins de santé des frais médicaux exceptionnels, étant sans que cette énumération ne soit limitative les frais d'hospitalisation, de traitements de longue durée, d'orthodontie, d'ophtalmologie, d'achat de lunettes ou de lentilles de contact, de traitement de kinésithérapie ou de logopédie, etc..
- la police d'assurance hospitalisation, si les parties choisissent d'en contracter une, couvrant la prise en charge des frais médicaux des enfants
- tous les autres frais exceptionnels engagés de commun accord.

Sauf cas d'urgence en matière médicale, les parties devront se concerter préalablement sur l'opportunité de la dépense **et** sur le montant de celle-ci.

Les frais occasionnés par des stages de sport ou de loisirs suivis par les enfants durant les périodes de congés scolaires seront décidés et assumés financièrement par le parent auprès duquel les enfants seront hébergés durant cette période sauf autre accord des parties, notamment si l'une d'elles devait héberger les enfants durant une période réservée à l'autre.

Les parties se communiqueront trimestriellement – respectivement le 16 avril, 16 juillet, 16 octobre et 16 janvier – un décompte des frais extraordinaires engagés, en y joignant les documents probants et solderont leurs comptes dans les 15 jours qui suivent ces dates, après compensation entre leurs dépenses respectives s'il y a lieu.

4.4. Allocations familiales

Madame aura le droit de toucher seule et sans intervention de monsieur X les allocations familiales et autres avantages sociaux relatifs aux enfants.

4.5. Révision de la contribution alimentaire

Le montant de la contribution alimentaire fixé ci-avant pourra être augmenté ou diminué soit en cas de modification importante de la situation des parties et/ou soit si les besoins des enfants augmentent, soit s'ils diminuent ou encore s'ils ont un revenu régulier, soit en cas de modification des modalités de leur hébergement.

Une modification ne pourra se réaliser que de commun accord ou par le tribunal compétent saisi à cet effet.

5° Pension alimentaire entre époux

Variante 1 :

Monsieur paiera à son épouse, qui accepte, au titre de pension alimentaire pour elle-même, tant pendant la durée des épreuves qu'après la transcription du divorce, une somme mensuelle de ….. €.

Ce montant sera payable anticipativement, le premier de chaque mois, au compte bancaire que Madame désignera ;

Il sera indexé annuellement et proportionnellement, le 1er janvier de chaque année, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de la signature de la présente convention, selon la formule :

montant de base x index nouveau (décembre …)
index de base (…….)

index de base : celui du mois de la signature des conventions
indice nouveau : décembre de chaque année

La pension ainsi accordée à Madame sera supprimée en cas de remariage, ou de ménage de fait dûment établi par toutes voies de droit, y compris l'aveu et le serment ;

Elle cessera également d'être due en cas de décès de Monsieur, la pension stipulée étant conventionnellement intransmissible activement comme passivement de sorte que les héritiers de Monsieur n'y seraient point tenus en cas de prédécès de ce dernier ;

[N.3. clause à supprimer si conseil de Madame]

La pension de base de … € , accordée à Madame pourra, s'il y a lieu, être revue à la demande de Monsieur dans les cas suivants :

- si les revenus de Monsieur viennent à diminuer sensiblement (plus de 30 %),
- lorsque Monsieur aura atteint l'âge de la pension,
- en cas de succession échue à Madame, sauf à démontrer l'importance des revenus ainsi acquis ;

Le tribunal de première instance de Bruxelles, sera, s'il y a lieu, juge de la discussion à ce sujet. ;

Variante 2 :

Les parties renoncent réciproquement, tant pendant les épreuves qu'après la transcription du jugement de divorce au bénéficie d'une pension alimentaire pour elle-même.

Variante 3 : (facultatif : à apprécier selon le cas d'espèce

Les parties renoncent réciproquement, tant pendant les épreuves qu'après la transcription du jugement de divorce au bénéficie d'une pension alimentaire pour elle-même.

Les parties excluent de ce fait l'application de l'article 301 § 7 nouveau du code civil à savoir la possibilité que le montant de la pension alimentaire après divorce soit revu judiciairement tant durant la procédure qu'après celle-ci.)

D. <u>FRAIS DE LA PROCEDURE</u>

Les frais de la procédure de divorce par consentement mutuel qui se déroulera en langue française devant le tribunal civil de .... seront, à l'exclusion des honoraires des conseils personnels des parties, supportés par moitié par chacune des parties. (Variante : ou dans leur entièreté par .....)

E. <u>EFFETS ENTRE EPOUX</u>

Les présentes conventions sortiront leurs effets dans les rapports entre époux :

a) dès la signature des présentes conventions en ce qui concerne le règlement des droits successoraux pour le cas de décès d'un des époux avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'ait acquis force de chose jugée
b) dès le jour de la signature des présentes en ce qui concerne l'hébergement des enfants et leurs contributions respectives aux frais d'éducation et d'entretien de ceux-ci
c) dès le jour de la signature des présentes en ce qui concerne les questions réglées par les conventions qui précisent expressément devoir être accomplies à ce moment

d) dès le jour ou le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce acquiert force de chose jugée pour ce qui concerne les effets personnels du divorce.

Les présentes conventions sortiront leurs effets vis-à-vis des tiers au jour de la transcription du jugement dans les registres d'état civil du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce.

Les accords conclus dans les présentes conventions forment un tout indivisible. Il est expressément convenu entre parties que si l'une d'entre elles abandonne la procédure en divorce par consentement mutuel, toutes les conventions contenues dans le présent acte seront résolues, dont celles prévues par les articles 1287 et 1288 du code judiciaire.

En conséquence les parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1294bis du code judiciaire.

L'application provisoire de certains accords ne peut être considérée comme l'abandon d'un droit lors de la liquidation partage de l'indivision.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le

Monsieur Madame

❄

❄ ❄

Texte 20

MANDAT DE REPRESENTATION

(article 1289bis du code judiciaire)

Je soussignée, …………………. … , sans profession actuellement, née à ……., de nationalité ……., domiciliée…….., donne par la présente, conformément à l'article 1289bis du code judiciaire, procuration à mon conseil maître…………….., avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, …………………….., afin de me représenter lors des comparutions prévues par la loi, dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel entamée avec monsieur ….., employé, né …., de nationalité ….., domiciliée à ……. devant le tribunal de 1ère Instance de Bruxelles.

Et dans le cadre de cette procédure, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, promettant de l'approuver en cas de besoin.

Fait à , le

Attention :

- **la demande de représentation de l'une des parties par son conseil peut être introduite dans la requête en divorce initiale ou par une requête ultérieure**
- **elle peut valoir pour l'une des comparutions ou pour les deux**
- **la demande doit être motivée**
- **la signature du mandataire doit être légalisée par l'administration communale**

Texte 21

NOTE RELATIVE AU CONTENU DES CONVENTIONS PRÉALABLES A UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Il est courant que les conventions préalables ne soient pas complètes ; il y manque souvent la répartition des hébergements pendant les congés et vacances scolaires, ou bien les périodes d'hébergement ne sont pas claires ou pas/peu précises, ou encore les frais extraordinaires à partager ne sont pas énumérés, ou enfin les contributions alimentaires sont trop peu élevées par rapport à l'âge du/des enfant(s), aucune contribution alimentaire n'étant parfois même prévue.

Lors de la première comparution, les remarques du Procureur du Roi sont portées pour la première fois à la connaissance des parties et celles-ci répondent très habituellement qu'elles s'entendent, qu'il n'y aura pas de problèmes, ou encore que "les enfants sont grands".

Lorsqu'il leur est indiqué que les conventions préalables devront surtout servir en cas de mésentente, elles comprennent l'importance de prévoir des modalités précises.
Mais elles ne comprennent jamais que le Tribunal les renvoie au professionnel qu'elles avaient consulté, en vue de rédiger un avenant.

J'en déduis que les lacunes proviennent d'un manque d'information. C'est la raison de cette note qui est le fruit des constatations des magistrats chargés des comparutions en divorce par consentement mutuel, à Bruxelles.

1) Lorsque les parties sont séparées depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la requête et qu'il n'y a lieu qu'à 1 seule comparution,

   a. la date de la séparation doit être clairement indiquée dans la requête ;

   b. les pièces démontrant la séparation doivent être jointes au dossier déposé (soit les extraits officiels successifs démontrant que les parties sont inscrites à des adresses distinctes depuis 6 mois au mois, soit au moins deux preuves concordantes telles bail + inscription ultérieure, bail + preuve du paiement du loyer, bail + preuve des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ; c'est la date de prise de cours du bail qui sera prise en considération).

   A défaut, le greffe ne peut que prévoir 2 comparutions.

2) En présence d'un élément d'extranéité, il faut justifier la compétence internationale du Tribunal et mentionner la loi choisie par les parties.

3) En ce qui concerne les enfants mineurs, il faut :

   a. toujours prévoir leur domicile par rapport à celui d'un parent et non par rapport à une adresse ;

   b. utiliser le bon vocabulaire :
      i. autorité parentale conjointe = hébergement principal et hébergement secondaire/subsidiaire ou hébergement égalitaire alterné (s'il vous plaît, plus "droit de garde" et "droit de visite"),

ii. autorité parentale exclusive = hébergement principal et droit aux relations personnelles ;

c. en cas d'hébergement secondaire/subsidiaire, prévoir précisément les périodes à savoir :
   i. les 1er, 3ème, et éventuellement 5ème week-ends du mois ou 2ème et 4ème week-ends du mois ou les week-ends pairs/impairs (et pas 1 week-end sur 2 car cette période n'est pas précisément déterminée),
   ii. toute autre période doit être déterminée et déterminable ;

d. en cas d'hébergement égalitaire alterné, prévoir
   i. les semaines paires/impaires (et pas 1 semaine sur 2) ou la 1ère/2de quinzaine,
   ii. **l'alternance est un moment instantané** qu'il faut prévoir avec précision (donc, par exemple, pas du lundi à la fin des cours au lundi suivant à la reprise des cours, ce qui crée un hiatus) ;

e. les modalités d'hébergement pendant les congés et vacances scolaires doivent également être précisées ;

f. dans tous les cas, prévoir précisément quel parent hébergera l'enfant à quel moment et qui prend les trajets en charge et à quel moment.

4) En ce qui concerne les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants (et pas les "pensions alimentaires"), il y a lieu de

a. fixer précisément les montants dus pour chaque enfant (pas de globalisation), la date de leur débition et les modalités d'indexation ;

b. en cas d'hébergement égalitaire alterné, préciser les frais ordinaires qui seront éventuellement partagés ;

c. lorsque les frais extraordinaires sont partagés (quelle que soit la proportion prise en charge par chaque parent), il faut énumérer les frais considérés comme tels ;

d. en cas de modalités particulières (ouverture d'un compte bancaire en vue de payer les frais extraordinaires), il faut bien préciser par quelles sommes ce compte sera alimenté et comment il sera géré.

5) Lorsqu'il est dérogé à un schéma classique (attribution de l'autorité parentale exclusive à un des deux parents, modalités d'hébergement particulières, séparation de la fratrie, contributions alimentaires modiques, ...), il est indispensable de justifier cet écart même succinctement.

De manière générale, au moment de spécifier les modalités relatives aux enfants (mais aussi à d'autres sujets), il faut se projeter dans un avenir sans doute peu glorieux qui verrait les futurs ex-époux se déchirer. Seules des conventions préalables claires, complètes et précises seront

susceptibles de protéger l'intérêt du/des enfant(s) et de déterminer les limites des obligations de chacun des parents.

L'idéal serait que chaque professionnel qui intervient dans une procédure de divorce par consentement mutuel (avocat, notaire, médiateur) prenne connaissance de l'avis du Procureur du Roi, avant la première comparution, afin d'y répondre utilement, le cas échéant, par un avenant circonstancié. Cet avis est à la disposition des parties au greffe des divorces au moins une semaine avant la première comparution.

Il est trop fréquent que le Tribunal doivent obtenir l'accord des parties pour leur faire préciser diverses modalités au procès-verbal de comparution ou, pire, doivent les renvoyer à leur conseiller professionnel en vue de la rédaction d'un avenant.

Isabelle Schyns
Présidente des 3ème et 31ème chambres
du Tribunal de Première Instance
de Bruxelles.
Mars 2011.

Texte 22

REQUETE EN ATTRIBUTION DE L'AUTORITE PARENTALE SUR LA PERSONNE D'UN ENFANT MINEUR ET L'ADMINISTRATION DE SES BIENS

A Mesdames et Messieurs les Juges près du tribunal de la Jeunesse de Bruxelles

EXPOSE AVEC RESPECT :

Madame ……………., employée, de nationalité française, née le …………….. à ………..(France), domiciliée à………………………..

ayant pour conseil : Maître ……………

Attendu que la requérante a vécu en concubinage pendant plusieurs années avec :

Monsieur ………………….., employé, de nationalité belge, né le ………………. à Anderlecht, domicilié à ………………………………. ;

Que de cette union extra-conjugale sont issus deux enfants, étant :

- ………………… né le ………………….à ……………..
- ……………….. né le …………………à ……………..

1. Tribunal compétent

Attendu que les juridictions belges sont internationalement compétentes par application du Règlement CE 2201 / 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n° 1347 / 2000 (J.O., L 338, 23 décembre 2003), encore appelé Règlement « Bruxelles IIbis », la Belgique étant l'Etat où résident habituellement les parties et leurs enfants ;

2. Loi applicable

Que la loi belge doit trouver à s'appliquer aux demandes alimentaires, et ce par application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 4 / 2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (J.O., L 7, 10 janvier 2009), dès lors que la résidence habituelle du créancier d'aliments est située en Belgique ;

Que la loi belge doit également trouver à s'appliquer, s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale et du partage de l'hébergement des enfants concernés (art. 35, §1er du Code de droit international privé) ;

3. Les faits

Attendu que les parties vivent séparées de fait depuis le mois de novembre 2001.

Que la requérante souhaite que soit réglé, dans le plus grand intérêt des enfants, les modalités relatives à l'autorité parentale, à leur domicile, à leur hébergement et à la contribution de chacun de parents dans les frais liés à leur entretien et à leur éducation.

Que le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne des deux enfants doit être acté.

Que depuis leur séparation, les parties se sont accordées pour héberger les enfants en alternance une semaine sur deux.

Qu'il convient de confirmer cet accord et de dire pour droit que les parties se partageront par périodes de 15 jours les vacances d'été.

Que compte tenu de la divergence importante de revenus entre les deux parties, la requérante sollicite le versement d'une somme mensuelle de 100 € par enfant à titre de contribution dans leurs frais d'entretien et d'éducation, outre les allocations familiales dont la requérante bénéficierait en sus.

Qu'elle demande également que soit réglé le partage des autres frais tels que les frais scolaires et médicaux de toute nature ainsi que la prise en charge des activités extra-scolaires des enfants : elle propose à cet égard que lesdits frais soient partagés par moitié entre les deux parties.

PAR CES MOTIFS

La requérante vous prie de lui donner acte du dépôt de sa requête et de convoquer les parties à votre audience du…………………………………… à ………………………………..

du tribunal de 1ère instance de Bruxelles, Bâtiment Montesquieu, rue des Quatre Bras, 13 à 1000 Bruxelles siégeant dans son local habituel (actuellement local n°............)

Afin de dire pour droit que :

- les parties exerceront conjointement l'autorité parentale sur la personne de leurs enfants, …………………., et qu'ils gèreront conjointement leurs biens
- les enfants seront inscrits au domicile de la requérante dans les registres de la population
- les parties hébergeront les enfants en alternance une semaine sur deux, l'alternance prenant cours le vendredi soir à la sortie de l'école ou, en cas de congé scolaire au domicile du parant qui termine l'hébergement
- elles se partageront par moitié les périodes de congés scolaires, étant sauf autre accord :

- la moitié des vacances de Noël en attribuant en alternance la première moitié desdits congés à la requérante les années paires et la seconde moitié les années impaires
- la moitié des congés de Pâques, en respectant le suivi de l'alternance normale des semaines d'hébergement
- la première quinzaine des mois de juillet et août à la requérante les années paires tandis que le défendeur se verrait attribuer les secondes quinzaines, l'inverse étant la règle les années impaires.
- en alternance, l'intégralité des congés de Toussaint et Carnaval, l'alternance prenant cours par l'attribution desdits congés à la requérante les années impaires tandis que le défendeur se verrait attribué ces mêmes congés les années paires.

- le défendeur sera condamné à verser le 1er de chaque mois entre les mains de la requérante la somme mensuelle de 100 € par enfant à titre de contribution dans leurs frais d'entretien et d'éducation, outre les allocations familiales
- ce montant sera indexé une fois l'an, le 1er janvier de chaque année, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base x indice nouveau (décembre)}}{\text{indice de base (août 2002)}}$$

- les parties prendront en charge chacune pour moitié :
  - la quote-part non remboursée par la mutuelle ou par une assurance soins de santé de tous les frais médicaux déboursés pour les enfants
  - les frais scolaires de toute nature
  - le coût des activités extra-scolaires des enfants.

- les dépens seront compensés comme de droit eu égard à la qualité des parties
- le jugement à intervenir exécutoire de plein droit eu égard à la qualité des parties.

Fait à Bruxelles, le

Pour la requérante, son conseil

- **Juridiction :** **tribunal du lieu du domicile de l'enfant**

◊ **Pièces :**

- certificat de naissance de l'enfant
- certificat de naissance des deux parties
- certificat de domicile et de nationalité des deux parties
- certificat de domicile et de nationalité de l'enfant
- loi étrangère si problème de droit international

Texte 23

REQUETE EN ATTRIBUTION D'UN DROIT AUX RELATIONS PERSONNELLES A DES GRANDS-PARENTS (article 375 du code civil)

A Messieurs les Président et Juges
près le tribunal de la jeunesse de Nivelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Madame Y…………………….., veuve de Monsieur ………………., de nationalité belge, domiciliée à ……………………….

Ayant pour conseil Me …………………….., avocat à ……………………….

Que la requérante est la grand-mère paternelle des enfants Julie X ………….., née à ……………le 23 mai 2006 et Yves X…………, né à ………………….. le 10 décembre 2007, domiciliés tous deux à …………………………… ;

Que ces enfants sont nés de la relation de Monsieur X……………………., décédé accidentellement le 2 octobre 2009, et de **Madame Z……………………,** domiciliée à ....

Que Monsieur X…………….. et Madame Z…………………. ont entretenu une relation durant plusieurs années et se sont séparés dans le courant de l'année 2008 ;

Qu'un jugement a été prononcé par le tribunal de la jeunesse de Charleroi en date du 30 janvier 2009, qui fixe les modalités relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants ;

Que malgré la séparation de leurs parents, la requérante a entretenu des relations régulières avec les enfants jusqu'au décès accidentel de Monsieur X…………………… le 2 octobre 2011 ;

Que depuis le décès de ce dernier, Madame Z……………………… refuse tout contact entre les enfants et leur famille paternelle et ce, malgré les demandes répétées de celle-ci auxquelles elle n'a jamais réservé suite ;

Qu'en effet, la tante paternelle des enfants, Madame Isabelle X………… qui est également la marraine de Julie, ainsi que son époux, Monsieur V…………….. et leurs enfants, ne peuvent également plus voir leurs neveu et nièce - cousin et cousine depuis le mois d'octobre 2011 ;

Que ces derniers déposent donc de leur côté, une requête fondée sur l'article 375bis du Code civil en vue de se voir reconnaître un droit aux relations personnelles avec les enfants Julie et Yves ;

Qu'il convient donc de fixer ces affaires en même temps ;

Que la requérante souhaite entretenir avec Julie et Yves des relations personnelles, lesquelles correspondent à l'intérêt des enfants de connaître leur famille paternelle et de maintenir avec celle-ci des relations d'affection ;

Qu'à défaut de toute solution amiable, il y a lieu de fixer judiciairement les modalités de ce droit aux relations personnelles que la requérante propose d'exercer comme suit :

- le 2ème week-end de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche à 18 heures,
- quatre jours durant le mois de juillet les années paires et quatre jours durant le mois d'août les années impaires,
- quatre jours durant les vacances de Noël et de Pâques les années paires,
- trois jours durant les vacances de Toussaint et de Carnaval les années paires.

A CES CAUSES,

La requérante vous prie de recevoir la présente requête et de convoquer à l'audience :

- Madame Z………………………….., domiciliée à ……………………………

Aux fins d'entendre statuer sur la présente requête, ainsi que sur celle déposée par la tante paternelle des enfants et son époux, et d'entendre déclarer celles-ci fondées.

En conséquence,

- Entendre dire que la requérante exercera par application de l'article 375bis du Code civil un droit aux relations personnelles à l'égard des enfants Julie et Yves X ………….. ;

- Entendre dire qu'à défaut d'accord ce droit s'exercera comme suit :

    - le 2ème week-end de chaque mois du vendredi 18 heures dimanche à 18 heures,
    - quatre jours durant le mois de juillet les années paires et quatre jours durant le mois d'août les années impaires,
    - quatre jours durant les vacances de Noël et de Pâques les années paires,
    - trois jours durant les vacances de Toussaint et de Carnaval les années paires ;

- Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours.

Bruxelles, le

Pour la requérante,
son conseil,

◊ **Juridiction :** tribunal du lieu du domicile de l'enfant

Texte 24

Documents édités par la 14ème chambre et l'instance des Référés du tribunal de première instance de Bruxelles concernant les documents à verser aux débats dans le cadre d'un débat alimentaire sur pied des articles 203 du Code civil et 1321 du Code judiciaire

Articles 203, 203bis du code civil et 1321 du code judiciaire

En vertu du nouvel article 1321 §1 du code judiciaire, introduit par la loi du 19 mars 2010, le tribunal souhaite que, dans les causes relatives à la mise en oeuvre des articles 203 et suivants du code civil, en ce compris à l'occasion des procédures initiées sur la base de l'article 223 du même code, les conclusions des parties (et non pas uniquement les dossiers de pièces) reprennent clairement, pièces justificatives à l'appui, les éléments visés à l'article 1321 §1er, 1° à 6° du code judiciaire, à savoir:

1°) la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le jugement en vertu de l'article 203, §2, du Code civil;

2°) les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

3°) la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;

4°) les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;

5°) le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;

6°) le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant.

En cas d'absence de l'un ou plusieurs de ces éléments, les parties s'exposent à une remise ou une réouverture des débats.

Quant aux frais extraordinaires, le tribunal croit utile d' attirer l'attention des parties sur la nouvelle définition restrictive qui en est désormais donnée à l'article 203bis §3 du code civil.

Ceci ne concerne pas les causes dans lesquelles interviendrait un accord des parties quant au montant de la contribution alimentaire, accord conforme aux intérêts de l'enfant.

Juridiction des référés
Bruxelles

Articles 203, 203bis du code civil et 1321 du code judiciaire

En vertu du nouvel article 1321 §1 du code judiciaire, introduit par la loi du 19 mars 2010, le tribunal souhaite que, dans les causes relatives à la mise en oeuvre des articles 203 et suivants du code civil, les **conclusions** des parties (et non pas uniquement les dossiers de pièces) et, le cas échéant la citation , reprennent clairement, pièces justificatives à l'appui, les éléments visés à l'article 1321 §1er, 1° à 6° du code judiciaire,

Afin de permettre au Tribunal de prendre des décisions, il est conseillé de communiquer de manière complète les **revenus et charges des parents**, la situation familiale de chaque parent, les modalités d'hébergement des enfants et le **budget de l'enfant**.

En vue d'éviter tout retard, remise ou réouverture des débats à propos de la communication de ces informations, le Tribunal doit disposer des informations et des pièces suivantes :

- nature de la profession et modalités du temps de travail (temps plein/temps partiel)
- dernier avertissement-extrait de rôle
- dernière fiche de salaire annuelle
- 3 dernières fiches de salaire mensuelles
- pièces relatives aux avantages en nature
- pour les indépendants : détails des frais professionnels déduits
- pour les sociétés : dernier bilan et comptes annuels
- revenus provenant de placements
- revenus provenant de biens immobiliers
- charges hypothécaires et/ou locatives
- charges d'entretien d'enfants issus d'autres relations
- modalités d'hébergement de tous les enfants
- montant des allocations familiales, avantages sociaux, bourse d'études
- budget spécifique de l'enfant établi par mois
- décisions de justice antérieures qui concernent les enfants

Il est demandé à chaque partie d'incorporer ces informations dans leurs conclusions, avec un renvoi précis à des pièces numérotées.

En cas d'absence de l'un ou plusieurs de ces éléments, les parties s'exposent à une remise ou une réouverture des débats.

Quant aux frais extraordinaires, la juridiction des référés croit utile d' attirer l'attention des parties sur la nouvelle définition restrictive qui en est désormais donnée à l'article 203bis §3 du code civil.

Ceci ne concerne pas les causes dans lesquelles interviendrait un accord des parties quant au montant de la contribution alimentaire, accord conforme aux intérêts de l'enfant.

PS cette note a été rédigée en concertation avec le tribunal de la jeunesse et avec la 14ème chambre du tribunal de 1ère instance

Texte 25

Proposition de clause en matière de partage de frais extraordinaires dans le cadre d'un hébergement alterné égalitaire ou d'un hébergement subsidiaire élargi

Dire pour droit que les parties supporteront à concurrence de 50 % chacune les frais extraordinaires suivants, moyennant, sauf urgence médicale, l'accord préalable des deux parents sur l'engagement des dépenses :

* après déduction de l'intervention éventuelle de la mutuelle et/ou d'une assurance, les frais médicaux ou paramédicaux extraordinaires, à savoir les frais liés à une hospitalisation, à une intervention chirurgicale, à une maladie de longue durée ou chronique, à un accident ou un handicap, ainsi que les honoraires des médecins spécialistes, les frais d'orthodontie et d'appareil dentaire, d'orthopédie et de prothèses orthopédiques, de kinésithérapie, de logopédie, de psychologie, d'ophtalmologie, l'achat de monture de lunettes, de verres ophtalmiques ou lentilles, moyennant l'accord de préalable de l'autre partie sauf urgence,
* les frais inhérents au paiement des primes d'assurances complémentaires souscrites en matière de soins médicaux, ainsi que toutes autres assurances ayant le même objet, et couvrant notamment les remboursements de soins dentaires, de traitements orthodontiques, et les frais d'hospitalisation,
* les éventuels frais de crèche et de garderie,
* les frais scolaires, à savoir les frais de rentrée scolaire selon la liste communiquée par l'école, les frais de voyages scolaires, classes vertes, classes de neige et autres séjours de plus d'un jour organisés par l'école fréquentée durant les périodes scolaires, les stages de langues et autres activités complémentaires de formation pendant l'année scolaire, en ce compris les éventuels cours particuliers,
* les frais spécifiquement liés au suivi d'études supérieures ou universitaires, à savoir les frais d'inscription ou de minerval, les frais liés à l'achat du matériel spécialisé, des livres et syllabi, les frais de logement étudiant, les frais des abonnements de transport en commun (train, tram, bus), les frais liés à un voyage d'étude ou à un mémoire, ainsi que les frais liés à un stage linguistique,
* les frais des activités parascolaires et/ou sportives, décidées de commun accord entre les parties, à savoir les frais exposés pour les inscriptions, les cotisations annuelles, les assurances, les stages, camps et voyages, ainsi que l'achat du matériel nécessaire,
* tous les autres frais exceptionnels engagés de commun accord des parties,
* étant précisé que l'accord de l'autre parent relatif à la prise en charge des frais extraordinaires est présumée, sauf manifestation contraire expresse de la part de ce dernier : pour toute dépense scolaire obligatoire sur la base de la liste de fournitures communiquée par l'établissement scolaire, pour toute dépense scolaire obligatoire relative à des activités imposées ou faisant partie du projet pédagogique de l'école, pour toute dépense médicale relative à des traitements en cours ou nécessités par l'intérêt objectif de la santé physique ou psychologique de l'enfant ;

Texte 26

Proposition de clause relative au compte bancaire destiné au paiement des contributions alimentaires fixées sur base de l'article 203 § 1 c.c.

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

1. *Contribution de chacune des parties à l'entretien quotidien des enfants*

En conséquence de l'hébergement alterné, chacune des parties assumera en nature les frais liés à l'entretien quotidien des enfants lorsqu'il les héberge en ce compris les frais d'une garde de robe de base, les frais ordinaires de pharmacie et les frais de loisir.

2. *Contribution aux autres frais des enfants*

Les parties ont ouvert un compte commun n° $………………………… auprès de la banque $............. qui portera l'intitulé « enfants ».

Chacune d'elles aura accès aux extraits bancaires ou pourra demander que ce compte soit affiché sur leur Home Bank.

2.1. Alimentation du compte « enfants »

Conformément à la loi du 19 mars 2010, ce compte bancaire sera alimenté chaque mois comme suit :

- Les allocations familiales, en ce compris celles de rentrée scolaire, versées par la Caisse d'allocation familiale alimenteront également ce compte.
- les parties verseront mensuellement sur le compte « enfants » un montant de 180,00 € dans le chef de Monsieur ………………… et de 120,00 € dans le chef de Madame ……………… au titre de contribution alimentaire, soit une somme mensuelle de 150,00 par enfant
- Les remboursements de la mutuelle ou tout autre remboursement des frais des enfants payés par le compte « enfants » seront versés sur ledit compte.

2.2. Frais payés via le compte « enfants »

Ce compte servira à prendre en charge :

i. les frais médicaux et paramédicaux courants et extraordinaires en ce compris la cotisation à l'assurance complémentaire Dentalia.

Les parties précisent à cet égard que les frais courants tels que les visites annuelles de contrôle de routine, frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ou autres de ce type, ne nécessitent pas d'accord préalable des deux parents, sauf si la dépense est égale ou supérieure à 50 euros par mois après le remboursement de la mutuelle ou de tout tiers intervenant. Par contre, pour tous les autres frais médicaux et paramédicaux importants et sauf urgence médicale, un accord préalable entre les parties est nécessaire sur la nature de la dépense, sur le spécialiste consulté et sur le coût.

ii. les frais scolaires : fournitures et frais de rentrée scolaire selon la liste du matériel communiquée par l'école ainsi que ceux demandés en cours d'année, livres, caisse de classe, cantine, abonnement piscine, études, garderies, photocopies,

Les frais scolaires définis ci-avant ne devront pas faire l'objet d'un accord préalable sauf si la dépense engendre un coût égal ou supérieur à 50 euros pour un même poste de dépense auquel cas l'accord préalable des deux parties sera requis tant sur la nature de la dépense que sur son montant.

A dater de l'entrée à l'université ou dans un autre type d'enseignement supérieur, le minerval et/ou inscription, les cotisations obligatoires, les frais de syllabus, d'homologation du diplôme, les frais de séjour Erasmus ou autres. Ces frais, quelque soit leur coût devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties tant sur la nature de la dépense que sur son coût.

iii. les frais d'activités parascolaires : visites, théâtres, journées d'études, voyages scolaires, classes de neige, classes vertes et autres activités organisées par l'école en période scolaire ainsi que les équipements spécifiques demandés dans ce contexte

Ces frais ne devront pas avoir fait l'objet d'un accord préalable sauf si la dépense engendre un coût global égal ou supérieur à 100 euros pour un même poste de dépense auquel cas, l'accord préalable des deux parents sera nécessaire sur la nature de la dépense et sur son coût.

iv. les frais d'activités extrascolaires sur lesquelles les parties sont d'accord : les cotisations, cours, stages et l'équipement nécessaire à toute activité sportive, culturelle ou de loisirs qui s'exerce au cours de plusieurs périodes d'hébergement, tant chez le père que chez la mère.

Ces frais ne pourront être exposés que moyennant l'accord préalable des deux parties sur la nature des dépenses et sur son coût, étant entendu que les deux enfants sont déjà inscrits actuellement au hockey et au judo.

v. Les frais de coiffeur

vi. les abonnements STIB ou tout autre abonnement de transport en commun.

vii. les frais de permis de conduire en ce compris ceux des leçons à l'auto-école.

viii. par an et par enfant, les grosses pièces d'habillement à savoir 2 vestes ou manteaux (1 hiver/1 été) et 2 paires de chaussures.

Les parents s'informeront des achats pour éviter des doublons et veilleront à équilibrer entre elles les achats de vêtements avec/pour les enfants de manière à ce que les deux parents puissent avoir le plaisir, s'ils le souhaitent, de faire les achats vestimentaires avec chacun des enfants.

ix. à partir de 12 ans, les cartes prépayées des GSM des enfants ou l'abonnement GSM, après accord des parties sur le montant mensuel.

x. toute autre dépense admise de commun accord.

Les frais occasionnés par des stages de sport ou de loisirs suivis par les enfants durant les périodes de congés scolaires seront décidés et assumés financièrement par le parent auprès duquel les enfants seront hébergés durant cette période sauf autre accord des parties, notamment si l'une d'elles devait héberger les enfants durant une période réservée à l'autre ou si elles décident que le stage sera payé au départ du compte commun.

3.2.3. Gestion du compte « enfants »

Chacune des parties gèrera ce compte et règlera les factures dues pour les enfants dont elles ont connaissance. Les parties pourront se rembourser des dépenses effectuées au profit des enfants telles que mentionnées ci-dessus. Des justificatifs devront être fournis en cas de paiement au départ du compte bancaire ou de remboursement.

Un décompte annuel sera établi le 30 juin de chaque année, étant entendu que si les frais déboursés excèdent les rentrées, la différence négative sera supportée à concurrence de 60 % dans le chef de Monsieur ……………….. et de 40 % dans le chef de Madame …………………

S'il existe un solde positif, il sera laissé sur le compte et reporté pour les dépenses de l'année suivante.

Elles vérifieront à cette occasion si le montant mensuel prévu ci-avant est suffisant ou le reverront en fonction de l'ensemble des dépenses générées par les enfants durant l'année précédente.

Les parties ont été éclairées sur le principe légal de la répartition des frais des enfants en fonction de leurs facultés contributives respectives. En conséquence de quoi, elles ont convenu d'une répartition à concurrence de 60 % dans le chef de Monsieur …………………. et de 40 % dans le chef de Madame ……………… des frais des enfants tels que définis ci-avant.

Conformément à la loi du 19 mars 2010, tous les montants versés sur le compte « enfants » par les parties constituent des montants alimentaires au sens des articles 203 et suivants du code civil.

Texte 27



Budget des charges courantes de la famille à apprécier en matière alimentaire

Nature	Montant *(indiquez le montant habituel de la facture)*	Fréquence *(hebdomadaire,* *Mensuelle, trimestrielle)*	Moyenne mensuelle
1. <u>Logement</u>			
Loyer / remboursement prêt			
Electricité			
Gaz			
Chauffage			
Eau			
Assurance Habitation			
Taxes *(Précompte immobilier, taxe régionale, de salubrité/sécurité, TV-redevance, etc…)*			
Téléphone fixe			
Gsm			
Internet			
Télédistribution			
Entretien logement et jardin *(travaux d'entretien à l'habitation tels que plomberie, électricité, peinture… + femme d'ouvrage + produits /équipement + main d'œuvre jardinier)*			

2. **Assurances** *(autres que habitation ou auto telles que RC familiale, hospitalisation, assurance-décès, assistance, gens de maison , ...)*			
3.**Financement achat voiture/moto**			
Amortissement (si paiement cash)			
Assurance auto/moto			
Carburant			
Taxe auto/moto			
Redevance-radio			
Entretien			
Equipements spécifiques			
4. **Frais personnels d'entretien**			
Alimentation et produits d'entretien *(achats courants supermarché, boulangerie, lessives, produits ménagers)*			
Produits de toilette *(savon, dentifrice, brosse à dents, produits de rasage, déodorants , parfums, maquillage, démaquillants, etc…)*			
Soins corporels et d'hygiène *(coiffeur , pédicure, autres)*			
Frais médicaux			
Frais pharmaceutiques			
Achats vestimentaires			
5. Autres frais			
Animaux domestiques			
Frais de loisirs			
6. Frais de vacances			
Dons et libéralités			
Dettes diverses			

Suppléments d'impôts			
6. <u>Epargne</u>			
Epargne-pension			
Assurance-vie			
Autres épargnes			
7. <u>Grand total</u>			

* Publié sur le site web de l'Ordre

Texte 28



LES FRAIS ORDINAIRES CONSTITUANT LE BUDGET DE L'ENFANT AINSI QUE LA MANIERE DONT CES FRAIS SONT EVALUES (art. 1321 § 1er, 2° du C.J.)			
	Coût mensuel moyen	Coût annuel	Pièce justificative / Estimation
1. <u>Logement (quotité par enfant)</u>			
Loyer / remboursement prêt			
Consommation (Electricité, gaz, chauffage, Eau)			
Assurance Habitation et taxes *(Précompte immobilier, taxe régionale, de salubrité/sécurité, TV-redevance, etc…)*			
Téléphone fixe			
Internet			
Télédistribution			
Entretien logement et jardin *(travaux d'entretien à l'habitation tels que plomberie, électricité, peinture… + femme d'ouvrage + produits /équipement + main d'œuvre jardinier.)*			
2. <u>Frais de déplacement</u>			
Voiture parentale (quotité)			
Abonnement transport en commun[1]			

[1] Sauf à les intégrer dans les frais extraordinaires, au sens des articles 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.

2. Frais d'entretien			
Alimentation et produits d'entretien *(achats courants supermarché, boulangerie, lessives, produits ménagers)*			
Produits de toilette *(savon, dentifrice, brosse à dents, produits de rasage, déodorants , parfums, maquillage, démaquillants, etc…)*			
Animaux domestiques			
3.Frais scolaires (hors rentrée scolaire)[2]			
Matériel scolaire en cours d'année			
Frais de livres, manuels et revues scolaires en cours d'année			
Frais réclamés par l'école en cours d'année *(Frais scolaires, photocopies etc.)*			
Cantine / repas /collations			
Garderie /étude			
4. Vêtements			
Vêtements, sous-vêtements			
Manteaux, vestes[3]			
Chaussures[4]			
Accessoires ou autres			
5. Soins de Santé courants			
Médecin – pédiatre généraliste			
Dentiste (contrôle annuel, caries, détartrage)			
Frais pharmaceutiques ordinaires			

[2] Sauf à les intégrer, en tout ou en partie, dans les frais extraordinaires, au sens des articles 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.

[3] Sauf à les intégrer dans les frais extraordinaires, au sens des articles 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.

[4] Sauf à les intégrer dans les frais extraordinaires, au sens des articles 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.

6. Activités et loisirs			
Équipement artistique à demeure			
Livres et magazines			
Jeux (intérieurs / extérieurs) à demeure			
Loisirs / spectacles			
Fêtes et cadeaux			
Argent de poche			
G.S.M.[5]			
Budget vacances			

* Publié sur le site web de l'Ordre

[5] Sauf à l'intégrer dans les frais extraordinaires, au sens des articles 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.

Texte 29



FRAIS EXTRAORDINAIRES A L'ENFANT CONSIDERES TELS EN APPLICATION DES ARTICLES 203*bis*, § 3, alinéa 3 du C. C. et 1321, § 1er, 3° du C.J.			
	Retenus	Non retenus[6]	Modalités de l'engagement de ces frais[7]
1. Scolaires			
Minerval			
Frais de rentrée des classes			
Frais de livres, manuels et revues scolaires en début d'année			
Abonnements de transport en commun ou organisés par l'école			
Voyage scolaire, classes vertes, classes de neige (organisés par l'école durant les périodes scolaires)			
Cours particuliers nécessités par la scolarité de l'enfant			
2. Médicaux et paramédicaux **(après déduction du remboursement de la mutuelle ou d'une assurance soins de santé)**			
Médecins spécialistes et actes médicaux effectués par des spécialistes			

[6] A intégrer, en ce cas, dans le budget des frais ordinaires, au sens de l'article 1321, § 1er, 2° du C.J.
[7] Concertation préalable, accord préalable (sauf urgence), compte spécial cfr. article 203bis, § 4 du C.C.

Achats spécifiques *(Lunettes, lentilles de contact, semelles orthopédiques, médicaments spécifiques)*			
Paramédical *(kiné, logopède, psychologue, etc)*			
Traitement d'orthodontie (appareils orthodontiques, prothèses dentaires et soins dentaires relatifs à de tels traitements)			
Traitements *(traitements spécifiques, long terme, aérosols, monitoring, appareils…)*			
Traitement en milieu hospitalier *(frais d'hospitalisation et médications prescrites pré et post hospitalisation)*			
3. Parascolaires			
Activités sportives suivies toute l'année quel que soit le parent hébergeant (cotisations, équipements spécifiques, assurances éventuelles)			
Activités artistiques suivies toute l'année qui que soit le parent hébergeant (inscriptions, matériel spécifique, instrument)			
4. Autres			
Frais de crèche			
Frais de kot			
Achats vestimentaires saisonniers[8]			
GSM[9]			

* Publié sur le site web de l'Ordre

[8] S'ils sont retenus dans leur principe, il convient de les définir et de les retirer du budget des frais ordinaires, au sens de l'article 1321, § 1er, 2° du C.J.

[9] Si cette dépense est retenue, il convient de la retirer du budget des frais ordinaires, au sens de l'article 1321, § 1er, 2° du C.J.

Texte 30



REVENUS DES PARTIES

N.B.: Préciser l'année des revenus et joindre une copie des pièces justificatives

Nature	Montant annuel	Montant mensuel	Commentaire
I. Revenus professionnels			
1) Salarié			
a) Sur base du dernier avertissement-extrait de rôle et/ou de la dernière fiche 281.10)			
Revenu brut			
Charges professionnelles forfaitaires ou réelles			
Impôts			
Revenu net	0,00	0,00	
b) Sur base des fiches de salaire mensuelles de l'année en cours (ou juste précédente)			
Salaire mensuel net			
Pécule et double pécule de vacances (montant net)			
Prime de fin d'année ou 13ème mois (montant net)			
Bonus (montant net)			
Autre gratification (montant net)			
Revenu net	0,00	0,00	
2) Indépendant personne physique			
a) Sur base du dernier avertissement-extrait de rôle			
Honoraires bruts ou chiffre d'affaire			

Charges professionnelles forfaitaires ou réelles (y compris lois sociales)			
Impôts			
Revenu net	0,00	0,00	
b) Sur base de la dernière déclaration fiscale			
Honoraires bruts ou chiffre d'affaire			
Charges professionnelles forfaitaires ou réelles (y compris lois sociales)			
Versements anticipés (éventuellement complétés par un calcul de l'impôt)			
Revenu net	0,00	0,00	
3) <u>Activité en société (administrateur de société, gérant,,,)</u>			
a) Sur base de l'avant-dernier bilan et compte de résultat (avec les annexes)			
Rémunération nette			
Bénéfice distribué			
Bénéfice réservé			
Compte courant			
Revenu net	0,00	0,00	
b) Sur base du dernier bilan et compte de résultat (avec annexe)			
Rémunération nette			
Bénéfice distribué			
Bénéfice réservé			
Compte courant			
Revenu net	0,00	0,00	
II. <u>Revenus de remplacement</u>	0,00	0,00	
<u>1) Allocations de chômage:</u>			

sur base du dernier avertissement-extrait de rôle			
sur base de la dernière fiche récapitulative			
sur base des extraits de compte pour les mensualités de l'année en cours			
2) Indemnités de la mutuelle	0,00	0,00	
sur base du dernier avertissement-extrait de rôle			
sur base de la dernière fiche récapitulative			
sur base des extraits de compte pour les mensualités de l'année en cours			
3) Pension de retraite	0,00	0,00	
sur base du dernier avertissement-extrait de rôle			
sur base de la dernière fiche récapitulative			
sur base des extraits de compte pour les mensualités de l'année en cours			
4) Pension extra-légale	0,00	0,00	
sur base du dernier avertissement-extrait de rôle			
sur base de la dernière fiche récapitulative			
sur base des extraits de compte pour les mensualités de l'année en cours			
Remboursement ou supplément d'impôts éventuel			
Revenu net	0,00	0,00	
III. Revenus d'un ou plusieurs immeubles			
Loyer brut perçu (ou rente viagère)			
Charges de propriété déductibles: - Emprunt hypothécaire	0,00	0,00	
- Précompte immobilier			
- Assurance(s)			

- Taxe(s)			
- Grosse(s) réparation(s)			
Loyer net	0,00	0,00	
IV. Revenus mobiliers			
Intérêts d'un ou de plusieurs comptes d'épargne			
Intérêts d'un ou de plusieurs titres			
Dividendes d'actions			
Coupons d'obligations ou de bons d'Etat			
Impôt éventuel ou autres frais (de tenue de compte notamment)			
Revenu net	0,00	0,00	
V. Revenus étrangers			
Professionnels			
Autres			
Impôts ou autres taxes			
Revenu net	0,00	0,00	
VI. Autres revenus			
Rente d'accident ou autre			
Pension alimentaire (à l'exclusion de celle perçue pour les enfants)			
Divers			
Revenu net	0,00	0,00	

VII. Allocations familiales et autres			
Allocations familiales régime belge			
Allocations familiales communautaires : - Allocations enfant à charge	0,00	0,00	

- Allocations scolaires			
- Allocations de foyer			
Allocations familiales régime étranger			
Revenu net	0,00	0,00	
VIII. Autres éléments d'appréciation			
Voiture de société			
Carte essence			
PC portable			
GSM			
Divers			
Taxation des avantages			
Revenu net	0,00	0,00	
TOTAL GENERAL	0,00	0,00	

* Publié sur le site web de l’Ordre

◊

Texte 31

Tableau des délais en matière de filiation

Texte établi par Me Nathalie MASSAGER, avocat au Barreau de Bruxelles, Chargée de cours à l'U.L.B.

1. FILIATION MATERNELLE

TITULAIRES	PRESCRIPTION
Action en contestation de la maternité établie par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance	
- le père	***1 an*** à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle
- l'enfant	***1 an*** à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle
- la mère légale	***1 an*** à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle
- la femme qui revendique la maternité	***1 an*** à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle
Action en autorisation de reconnaissance de maternité en cas de refus de l'un des consentements requis	
la femme candidate à la reconnaissance	***aucun***, sauf ***1 an*** à dater de la naissance si reconnaissance d'un enfant décédé sans postérité
Action en annulation d'une reconnaissance de maternité d'un enfant mineur dont le père est inconnu ou incapable de manifester sa volonté	
- le représentant légal de l'enfant	**6 mois** à dater de la notification
- l'enfant âgé de plus de 12 ans	**6 mois** à dater de la notification
Action en contestation d'une reconnaissance de maternité	
- la mère qui a reconnu	***1 an*** à dater de la découverte du fait qu'elle n'est pas la mère biologique

- le père	***1 an*** à dater de la découverte du fait que la femme qui a reconnu n'est pas la mère biologique
- l'enfant	***10 ans*** entre ses 12 et 22 ans **+** ***1 an*** à dater de la découverte du fait que la femme qui l'a reconnu n'est pas sa mère biologique
- la femme qui revendique la maternité	***1 an*** à dater de la découverte qu'elle est la mère biologique

Action en recherche de maternité

- le père	***30 ans*** à dater de la naissance ou du jour où la possession d'état a pris fin
- la femme qui revendique la maternité	***30 ans*** à dater de la naissance ou du jour où la possession d'état a pris fin
- l'enfant	**jusqu'à l'âge de 48 ans** en l'absence de possession d'état, **ou pendant 30 ans** à partir du jour où la possession d'état a pris fin après la majorité de l'enfant
- les descendants de l'enfant	avant le **25ème anniversaire** de l'enfant décédé

2. FILIATION PATERNELLE

TITULAIRES **PRESCRIPTION**

Action en contestation de la paternité établie par effet de la présomption légale à l'égard du mari de la mère

- la mère	***1 an*** à dater de la naissance
- le mari ou le précédent mari	***1 an*** à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant
- l'homme qui revendique la paternité	***dès avant la naissance + 1 an*** à dater de la découverte du fait qu'il est le père biologique de l'enfant
- l'enfant	***10 ans*** entre ses 12 et 22 ans **+** ***1 an*** à dater de la découverte du fait que le mari n'est pas son père biologique
- les ascendants et descendants du mari décédé sans avoir agi	***1 an*** à dater du décès du mari ou de la naissance de l'enfant

Action en autorisation de reconnaissance de paternité en cas de refus de l'un des consentements requis

le père candidat à la reconnaissance	***aucun***, sauf ***1 an*** à dater de la naissance si reconnaissance d'un enfant décédé sans postérité + recevable **dès avant la naissance**

Action en annulation d'une reconnaissance de paternité d'un enfant mineur dont la mère est inconnue ou incapable de manifester sa volonté

- le représentant légal de l'enfant	**6 mois** à dater de la notification
- l'enfant âgé de plus de 12 ans	**6 mois** à dater de la notification

Action en contestation d'une reconnaissance de paternité

- le père qui a reconnu	***1 an*** à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père biologique
- la mère	***1 an*** à dater de la découverte du fait que l'homme qui a reconnu n'est pas le père biologique
- l'enfant	***10 ans*** entre ses 12 et 22 ans **+** ***1 an*** à dater de la découverte du fait que l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père biologique
- l'homme qui revendique la paternité	***1 an*** à dater de la découverte qu'il est le père biologique

Action en recherche de paternité

- la mère	***30 ans*** à dater de la naissance ou du jour où la possession d'état a pris fin
- l'homme qui revendique la paternité	***30 ans*** à dater de la naissance ou du jour où la possession d'état a pris fin
- l'enfant	**jusqu'à l'âge de 48 ans** en l'absence de possession d'état, **ou pendant 30 ans** à partir du jour où la possession d'état a pris fin après la majorité de l'enfant
- l'enfant adultérin exclu avant 1987	**jusqu'au 6 juin 2017** (solution jurisprudentielle)
- les descendants de l'enfant	avant le **25ème anniversaire** de l'enfant décédé

Action alimentaire non déclarative de filiation

l'enfant	***aucun***

Texte 32

PROCES VERBAL DE COMPARUTION VOLONTAIRE EN CONTESTATION DE PATERNITE DU MARI DE LA MERE ET RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE BIOLOGIQUE

L'an …………………..……… , le …………………………………………….………

A l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles

Devant Nous,……………………………………………………………………………….

Assisté de …………………………….…………………………...……………….
Greffier,

COMPARAISSENT :

1. **Monsieur X…………………,** indépendant, de nationalité belge, né à Bruxelles le ………………………., domicilié à 1050 BRUXELLES, …………………

   PREMIER COMPARANT

   Ayant pour conseil Me. ………………, avocat à ……………………

2. **Monsieur Y……………………..**, employé, de nationalité belge, né à Etterbeek le ……………….., domicilié à 1150 BRUXELLES, ……………………

   DEUXIEME COMPARANT

   Comparaissant en personne

3. **Madame …………………,** maquilleuse, de nationalité belge, née à St Gilles le ………………….., domiciliée à 1050 BRUXELLES, …………….. agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de l'enfant mineur, Louise……………………..

   TROISIEME COMPARANTE

   Comparaissant en personne

Les parties comparaissent devant Nous à l'effet de statuer dans le cadre d'une action en contestation de paternité ;

LE PREMIER COMPARANT EXPOSE :

I. <u>Antécédents</u>

1. Madame……………… et Monsieur Y………….. ont contracté mariage le 12 décembre 2003 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette ;

2. Madame ……………et Monsieur Y………… se sont séparés en septembre 2008 :

   - Madame ………… s'établissant avec son nouveau compagnon, Monsieur X………..à 1050 Bruxelles, avec changement officiel de domicile à la date du 10 novembre 2008

   - Monsieur Y……………… s'est établi à Jette, …………avec changement officiel de domicile à la date du 22 décembre 2008, et actuellement à Woluwé St Pierre, ……….

   Que depuis lors, Madame …………et Monsieur Y…………… n'ont plus eu de résidence, ni de vie communes ;

3. Attendu que Monsieur Y…………… a lancé citation en divorce pour cause de désunion irrémédiable en date du 22 janvier 2009 : celle-ci faisait, notamment, référence au fait que Madame ……………… était enceinte des œuvres d'un autre homme pour justifier le prononcé du divorce sur pied de l'article 229 § 1er du code civil ;

   Que la 30ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé par jugement du 20 février 2009 le divorce sur pied de l'article 229, § 1er du Code civil ;

   Que ce jugement a été signifié en date du 10 mars 2009 et a fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil de l'administration communale de Jette en date du 25 avril 2009 ;

4. Attendu que le 3 juin 2009, à Ixelles, Madame …………… a donné naissance à un enfant, <u>Louise………………………</u>, de nationalité belge ;

II. <u>Loi applicable</u>

5. Attendu que le Code de droit international privé (L. 16/07/04 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27/07/04, p. 57344 et s., entré en vigueur le 1er octobre 2004) dispose en son article 62, § 1er que *« l'établissement et la contestation de paternité ou maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte »*. ;

   Que dans le cas d'espèce, la personne dont la paternité est contestée, à savoir le second comparant, est de nationalité belge ; que le premier comparant est également de nationalité belge ;

III. Quant au fond

6. Attendu que Madame …………… entretient une relation amoureuse avec Monsieur X…………, et cohabite avec ce dernier depuis septembre 2008 ;

Que les parties ont retenu de cette relation une enfant, Louise, née à Ixelles le 3 juin 2009 ;

7. Attendu qu'en vertu de l'article 315 du Code civil, *« l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari (de la mère) »* ;

Que l'enfant, né moins de 300 jours après la dissolution du mariage de Madame …………et de Monsieur Y…………, est dès lors présumée être la fille de ce dernier ;

Que toutefois, ce dernier n'est en rien le père biologique de l'enfant ;

Que l'enfant a été conçu avec le nouveau compagnon de Madame ……….., Monsieur X…………., alors que Madame ………. et Monsieur Y………… étaient déjà séparés de fait et n'ont jamais repris la cohabitation ;

Que le père biologique de l'enfant est en réalité Monsieur X…………….. ;

8. Attendu que Monsieur X…………….. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande de contestation de paternité en application de l'article 318, §§ 1er à 5 du Code civil ;

Qu'il demande par conséquent qu'il soit dit pour droit que Monsieur Y……………. n'est pas le père biologique de l'enfant ;

Qu'il entend, simultanément, établir la preuve de sa paternité à l'égard de l'enfant, en lieu et place de celle de Monsieur Y…………… qui ne correspond pas à la vérité biologique ;

Qu'en effet, conformément à l'article 318, § 5 du Code civil, *« la demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur »* ;

9. Attendu que Monsieur X…………demande donc au Tribunal de céans de :

- retenir la présente cause à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire, en ce qu'elle n'appelle que des débats succincts ;
- déclarer la présente cause recevable et fondée ;
- dire pour droit que Monsieur Y………… n'est pas le père biologique de l'enfant Louise, née à Ixelles le 3 juin 2009, et que l'enfant ne pourra plus porter son nom patronymique ;
- dire pour droit que Monsieur X……….. est le père biologique de l'enfant Louise, née à Ixelles le 3 juin 2009, avec toutes les conséquences légales qui s'y attachent ;
- autoriser l'enfant à porter le patronyme « X………… » en prenant acte de l'accord de madame ……………………quant à ce ;
- dire que l'officier de l'état civil compétent sera tenu de faire mention du jugement à intervenir dans ses registres en marge de l'acte de l'enfant désavoué ;

- dire que pareilles mentions devront également être faites sur les tables et registres qui sont déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
- faire défense à tout détenteur desdits registres d'encore délivrer des expéditions, extraits ou copies d'actes de naissance de l'enfant sans mentionner la rectification et l'émargement dont il s'agit à peine de dommages et intérêts ;
- Taxer les dépens comme de droit ;

LE DEUXIEME COMPARANT EXPOSE :

1. Monsieur Y………. confirme qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant Louise, née à Ixelles le 3 juin 2009 ;

   Qu'il n'a entretenu aucune relation avec la mère de l'enfant postérieurement à la séparation de fait des parties ;

   Que depuis septembre 2008, les parties n'ont plus eu de résidence, ni de vie communes ;

   Qu'il n'a par ailleurs aucune possession d'état à l'égard de l'enfant ;

2. Monsieur Y………. demande donc au Tribunal de céans de :

   - retenir la présente cause à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire, en ce qu'elle n'appelle que des débats succincts ;
   - dire la présente cause recevable et fondée ;
   - taxer les dépens comme de droit ;

LA TROISIEME COMPARANTE EXPOSE :

1. Madame ……….expose que Monsieur Y………. n'est pas le père biologique de l'enfant ;

   L'enfant a été conçu avec son nouveau compagnon, Monsieur X…………, alors qu'elle-même et Monsieur Y………. étaient déjà séparés de fait et n'ont jamais repris la cohabitation ;

   Que conformément à l'article 332*quinquies*, Madame …………marque d'ores et déjà son consentement à l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant à l'égard de Monsieur X…………….. ainsi que son accord sur l'attribution du patronyme « X…………….. »;

2. Attendu qu'il convient de souligner que la désignation d'un tuteur *ad hoc* ne se justifie pas *in specie*, dès lors qu'il n'existe pas, *in concreto*, d'opposition d'intérêt entre le représentant légal de l'enfant, Madame ……………., et l'enfant lui-même ;

3. Attendu Madame …………….. demande donc au Tribunal de céans de :

   - retenir la présente cause à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire, en ce qu'elle n'appelle que des débats succincts ;
   - dire la présente cause recevable et fondée ;

- d'acter qu'elle marque son accord pour que l'enfant Louise, née le 3 juin 2009 à Ixelles, porte le patronyme « X………….. » ;
- taxer les dépens comme de droit ;

De tout quoi, Nous, ……………………..……………………………………………………
…………………………………………………………………………………….……….,
avons dressé le présent procès-verbal que nous signons avec les parties et le greffier ;

Pour Monsieur X………………,
premier comparant,
son conseil,

Monsieur Y……………..,
second comparant,

Madame ……………
troisième comparante,

…………………………………. ,

Présidente de la 12ème chambre du
Tribunal de Première instance de
Bruxelles

…………………………………………,

Greffier

◊ **Juridiction :** Tribunal du lieu du domicile de l'enfant

Texte 33

REQUETE EN DESIGNATION DE TUTEUR AD HOC EN VUE D'UNE PROCEDURE EN CONTESTATION DE PATERNITE

A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Monsieur ...., employé, née à ……………….. de nationalité …………….., domicilié à …………………..

Ayant pour conseil : Me X……………………… , avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à ………………………………..

***

Qu'il est l'époux de Madame…………….., née à ……………. le …………, de nationalité ………………, domiciliée à ……………………………..

Qu'en date du …………, l'épouse du requérant donna naissance à un enfant de sexe …………. ;, inscrit dans les registres de la ville de Bruxelles sous le prénom …………. ;

Que le requérant est présumé père de l'enfant ………….. en vertu de l'article ……………..;

Que dès lors que l'enfant ……………. n'a pas été conçu de ses oeuvres, le requérant conteste cette présomption de paternité ;

Qu'une procédure en contestation de paternité est actuellement pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles sous le numéro de rôle général …………… ;

Que Madame ………… fut assignée en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentant légal de l'enfant ………………….. ;

Qu'à l'audience d'introduction du ……………….., la mère de l'enfant n'a pas comparu ;

Qu'ainsi qu'il a été noté au plumitif d'audience de la 12e chambre, une opposition d'intérêts entre l'enfant et sa mère ne paraît pas devoir être nécessairement exclue ;

Que de fait, les intérêts de l'enfant ne sont pas dûment représentés ;

Que la cause a été remise *sine die* aux fins de permettre au requérant de solliciter la désignation d'un tuteur ad hoc et la mise à la cause de ce dernier ;

Qu'il convient que l'enfant soit représenté, y compris dans l'hypothèse où Madame ………………ferait défaut ;

Qu'il sied dès lors de procéder, conformément à l'article 331 *sexies* du Code civil, à la désignation d'un tuteur ad hoc chargé de représenter l'enfant ……………., né à ………………. le …………., dans l'action relative à sa filiation ;

A CES CAUSES,

Le requérant Vous prie respectueusement, Monsieur le Président,

- de recevoir la présente requête en désignation de tuteur ad hoc,
- de bien vouloir lui donner acte de la demande qu'il forme par la présente requête et du dépôt de celle-ci entre vos mains, et d'ordonner en conséquence l'accomplissement des formalités légales.

Bruxelles, le ……………………………………………

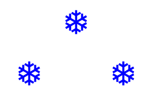
Pour le requérant,
son conseil,

Annexes

Copie de l'acte de naissance de l'enfant ;
Copie de la citation en contestation de paternité ;

ATTENTION !!!

Depuis la loi du 31 mars 1987, la désignation d'un tuteur ad hoc ne s'impose que s'il y a opposition d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux (article 331 sexies du code civil)



Texte 34

CITATION EN CONTESTATION DE PATERNITE

Attendu que le requérant a contracté mariage avec la citée, ci-dessous plus amplement qualifiée, à ………………. le ………………… ;

Qu'au vu de leurs historiques des adresses, les parties sont séparées depuis à tout le moins le ………………….. , date d'inscription de Madame ………….., à …………………………….;

Qu'en date du ……………………, la citée donna naissance, à ……………, à un enfant de sexe masculin , prénommé Arthur ;

Qu'en vertu de l'article 315 du Code civil, cet enfant est présumé issu de l'union du requérant avec la citée (acte n° ……………. dressé le………………. sur seule déclaration de la mère) ;

Que dès lors que l'enfant Arthur n'a pas été conçu des œuvres du requérant, ce dernier entend toutefois contester cette présomption de paternité ;

Que l'article 62 du nouveau Code de droit international privé précise, en son premier paragraphe, que « *l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte* » ;

Que l'article 63 du même Code dispose que le droit applicable en vertu de l'article 62 détermine notamment :

- *1° qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation ;*
- *2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuves ;*
- *3° les conditions et les effets de la possession d'état ;*
- *4° les délais d'intentement de l'action ;*

Que le requérant est ressortissant belge : la loi applicable est donc la loi belge ;

Que le requérant agit dans l'année de naissance de l'enfant ; que la condition de délai prévue à l'article 318 §2 du Code civil est par conséquent satisfaite ;

Que l'enfant Arthur n'a pas la possession d'état d'enfant du requérant ;

Que la période légale de conception de l'enfant s'étend du ………….. au ……………….. ;

Qu'au besoin, le requérant sollicite d'être autorisé à rapporter par toutes voies de droit, en ce compris l'expertise génétique, la preuve, le cas échéant, de sa non-paternité à l'égard de l'enfant Arthur ;

A LA REQUETE DE :

Monsieur …………, né à ………………..le ………….. , de nationalité …….., domicilié à …… ;

Ayant pour conseil Maître X ………., Avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à …..

CONTRE :

Madame ……………, née à ……….le ……… , de nationalité ………., sans profession, domiciliée rue ………….., **assignée en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentant légal de l'enfant Arthur, né à ……………le ………………, de nationalité …………….., domicilié ……………….**

POUR :

Entendre dire la présente action en contestation de paternité recevable et fondée ;

Entendre ordonner que l'enfant Arthur ne pourra porter le nom du requérant qui n'est pas son père et à la famille duquel il ne peut appartenir ;

Entendre ordonner que le jugement à intervenir sera transcrit dans les registres de l'Etat civil de ………………. par l'Officier de l'Etat civil de cette commune, selon la signification qui lui sera faite, en marge de l'acte de naissance n° ………………. dressé le ……………….. ;

Faire interdiction à tout Officier d'Etat civil de délivrer encore des expéditions, copies ou extraits de l'acte de naissance de l'enfant ……………… sans faire mention de la rectification marginale dont question ci-dessus, le tout sous réserve de dommages et intérêts ;

Entendre condamner la citée aux entiers dépens de l’instance, en ce compris les frais d’expertise génétique et l’indemnité de procédure ;

Subsidiairement, entendre autoriser le requérant à rapporter, par toutes voies de droit en ce compris l’expertise génétique, la preuve, le cas échéant, de sa non paternité à l’égard de l’enfant ………………….né à ………………… le ………………….;

◊ **Juridiction :** Tribunal du lieu du domicile de l’enfant

❄

❄❄

Texte 35

Action en contestation de paternité par simple dénégation

PROCES-VERBAL DE COMPARUTION VOLONTAIRE

A l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du………………………………………………………………………………..
où siègent

- ………………………………………………………………………………………
- ………………………………………………………………………………………
- ……………………………………………………………………………………… …

SE PRESENTENT :

Monsieur ……………………….., né à …………., de nationalité ……………., sans profession, domicilié à ……………………,

PREMIER COMPARANT

Ayant pour conseil Maître ………………, Avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est situé ………………………

ET

Madame………………….., née à …………………., de nationalité …………………….., sans profession, domiciliée à ………………………

SECONDE COMPARANTE,, comparaissant en son nom personnel ainsi qu'en qualité de représentant légal de l'enfant ………………….., né …………………. le ……………, de nationalité belge, domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soit précisément à ……………. rue ……………. ;

Ayant pour conseil Maître ……………….., Avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi ………………………

Lesquels déclarent comparaître volontairement pour entendre statuer sur les demandes suivantes qui ont pour objet une procédure en contestation de paternité diligentée sur base des articles 316 bis et 318 du Code civil ;

A. THESE DU PREMIER COMPARANT :

I. Faits et rétroactes

Attendu que le premier comparant a contracté mariage avec ……………….., ci-dessus plus amplement qualifiée, à ………………… le………………… ;

Que les parties, séparées de manière ininterrompue depuis à tout le moins le …………… (date du changement d'adresse de Madame …………..), sont divorcées sur pied de l'article 229 §3 du Code civil en suite d'un jugement prononcé le ……………. par la 30ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Qu'en date du ………………, Madame ……………….. donna naissance à un enfant de sexe …………….. inscrit dans les registres de l'Etat civil de la commune de …………….. sous le prénom ………………, comme issu de son union avec le premier comparant (acte n° …………….. du …………..) ; que la déclaration de naissance a été effectuée par Madame ……………..seule ;

Qu'en effet, Monsieur ………………… est présumé père de l'enfant …………… en vertu de l'article 315 du Code civil ;

Que suivant ordonnance rendue sur pied de l'article 223 du Code civil le ………………par le Juge de Paix de ……………….., les parties ont été autorisées à résider séparément ;

Que dès lors que l'enfant ………………….. n'a pas été conçu de ses œuvres, le premier comparant entend contester cette présomption de paternité ;

II. Discussion

a) Loi applicable

Qu'en l'espèce, Monsieur …………………… est ressortissant belge ;

Que l'article 62 du nouveau Code de droit international privé précise, en son premier paragraphe, que « *l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte* » ;

Que l'article 63 du même Code dispose que le droit applicable en vertu de l'article 62 détermine notamment :

- *1° qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation ;*
- *2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuves ;*
- *3° les conditions et les effets de la possession d'état ;*
- *4° les délais d'intentement de l'action ;*

Que la loi applicable est donc la loi belge ;

b) Recevabilité de l’action

Que le premier comparant a qualité pour agir en contestation de paternité ; que la condition de délai fixée à l’article 318 §2 du Code civil est satisfaite ;

Que l'enfant ……………… n'a par ailleurs pas la possession d'état d'enfant du premier comparant ;

c) Fondement de l’action

Que suivant ordonnance rendue sur pied de l’article 223 du Code civil le ……………. par le Juge de Paix de …………………, les parties ont été autorisées à résider séparément ;

Qu’aux termes de l’article 318 §3 al. 2 du Code civil, la contestation de la présomption de paternité du mari est déclarée fondée dans les cas visés à l’article 316*bis* ;

Qu’en l’espèce, l’enfant est bien né plus de 300 jours après l’ordonnance cantonale susvisée, et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin (art. 316*bis*-3°) ;

Que le premier comparant conteste dès lors sa paternité par simple dénégation ;

Que la présente cause n’appelle que des débats succincts au sens de l’article 735 du Code judiciaire ;

B. THESE DE LA SECONDE COMPARANTE :

Attendu que Madame ……………… ; ne conteste pas que l’enfant ne soit pas issu des œuvres de Monsieur …………………… ;

Qu’elle vit actuellement en concubinage avec le père biologique de l’enfant ………….., lequel est désireux de reconnaître, dès que possible, le petit ………….. ;

A CES CAUSES,

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable,

Vu l’article 706 du Code judiciaire,
Les parties faisant usage de la langue française,

Les comparants Vous prient de leur donner acte de leur comparution volontaire,

Monsieur ………………… sollicite qu’il soit dit pour droit et ordonné que l’enfant

………………….., né à ……………….. le ………………………… , n'est pas son fils, ne peut appartenir à sa famille et ne peut porter en conséquence son nom ; qu'il soit dit pour droit que le dispositif du jugement à intervenir sera transcrit dans les registres de l'Etat civil de …………… sur production de l'expédition de cette décision dont il sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, portant le numéro ……………..dressé le …………….. ;

Madame ……………….. demande pour sa part qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne conteste pas que l'enfant …………….. soit issu des œuvres d'un tiers et ne soit pas l'enfant de …………….. son père présumé ;

Pour Monsieur ……………… son conseil,

Pour Madame …………., son conseil,

◊ **Juridiction :** Tribunal du lieu du domicile de l'enfant

(!!!! La mise à la cause d'un tuteur ad hoc n'est plus obligatoire – voir mention in fine du Texte 34)

Texte 36

REQUETE EN VUE D'OBTENIR LE BENEFICE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

A Monsieur le président du bureau
d'assistance judiciaire près le tribunal
de 1ère Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Madame **Laurence X**, étudiante, née à Gand le 3 janvier 1974, de nationalité belge, domiciliée à Ixelles, ...

avocat : Me..........

Que la requérante était l'épouse de monsieur Jean-Luc Y. domicilié à 1090 Bruxelles, rue ...

Que par jugement du 14 juin 1997, la 30ème chambre du tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a prononcé le divorce aux torts de la requérante : ce jugement, signifié le 10 août 1997, a été transcrit dans les registres de l'officier d'état civil de la commune de Jette en date du 10 octobre 1997.

Que la requérante, qui cohabite depuis le mois de mai 1995 avec le sieur Henri Z., a mis au monde à Bruxelles le 19 mars 1998 un fils prénommé Pierre dont ce dernier est le père biologique.

Qu'en application de l'article 315 du code civil, monsieur Jean-Luc Y., ex-mari de la requérante, a été considéré comme le père légal de l'enfant dès lors que celui-ci est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage.

Que la requérante entend introduire une action en contestation de paternité.

Qu'elle est étudiante en deuxième licence de psychologie à l'U.L.B., ne dispose d'aucuns revenus professionnels.

Qu'elle est aidée par son concubin, monsieur Z., lequel ne dispose que de peu de revenus (35.000 F/mois) et doit faire face au paiement d'une contribution alimentaire pour un fils issu d'un premier mariage.

Qu'elle produit une attestation d'indigence renseignant sa situation familiale ainsi qu'un certificat de l'administration des Contributions Directes.

Qu'il appert à suffisance des documents produits en annexe à la présente que la requérante ne possède pas les ressources nécessaires pour supporter les frais des procédures envisagées.

A CES CAUSES

La requérante vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et de la procédure gratuite, aux fins de lui permettre de diligenter une action en contestation de paternité et de commettre l'huissier de justice Emmanuel Debray, de résidence à Woluwé St Pierre, Val des Seigneurs, 71, qui lui prêtera gratuitement son ministère.

Bruxelles, le …………………

Pour la requérante,

son conseil

Annexes :

1. Certificat d'indigence
2. Certificat du Ministère des Finances
3. Certificat de naissance de Pierre Y en date du ...
4. .Certificat de résidence de madame X
4. Certificat de résidence de monsieur Y
5. Certificat de résidence de monsieur Z
6. Liste des revenus et frais mensuels du ménage X/Z
7. Allocations familiales versées pour madame X
8. Minerval 1997/1998 payé à l'U.L.B.
9. Frais de crèche pour l'enfant Pierre

Texte 37

BIBLIOGRAPHIE

1. Généralités

Actualités du droit de la famille, Kluwer

Revue Trimestrielle de Droit Familial, Larcier

- **BAETEMAN G., GERLO J., et autres,** "Overzicht van rechtspraak : personen- en familierecht (1995-2000)", *T.P.R.*, 2001,

- **de LEVAL G.**, *La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. III, Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, La Charte, 2009,

- **DE PAGE H. (MASSON J.P)**, *Traité Elémentaire de droit civil, Tome II, Les personnes,* 4ème édition, 1990,

- **GERLO J.** , **VERSCHELDEN G.**, *Handboek voor familierecht,* Die Keure, 2008,

- **LELEU Y-H.,** *Droit des personnes et des familles*, Larcier, Bruxelles, 2005,

- **MASSAGER N.,** *Droit familial de l'enfance, Filiation, Autorité parentale, Hébergement,* Bruylant, 2009,

- **MASSON J .P., HIERNAUX G. et autres**, *Droit des personnes et des familles, Chronique de jurisprudence (1999-2004), Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 56,* Larcier, Bruxelles, 2006,

- **MASSON J.P., MASSAGER N.,** *Droit des personnes, Chronique de jurisprudence (1994-1998), Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 25*, Larcier, Bruxelles, 2000,

- **MASSON J.P**., « Les Personnes, Chronique de Jurisprudence 1985 à 1990 », *J.T.*, 1991, 417 à 437 + idem, de 1991 à 1993, *J.T.*, 1994, 725 à 738,

- **MASSON J.P**., « Les Personnes, Examen de Jurisprudence 1984 à 1990 », *R.C.J.B.*,1992, 391,

- **SENAEVE P.**, *Personen-en familierecht*, Die Keure, Bruges, 2003,

- **VAN GYSEL A-Ch**., *Précis de droit de la famille*, Bruylant, Bruxelles, 2004,

- **VERSCHELDEN G., BROUWERS S., BOONE K., MARTENS I**., "Overzicht van rechtspraak : familierecht (2001-2006)", *T.P.R.*, 2007, 141-789,

- **VIEUJEAN E.**, « Les Personnes, Examen de jurisprudence 1976-1983 », *R.C.J.B.*, 1985, 471-556, 527-649 et *R.C.J.B.*, 1989,105-265,

2. Régimes matrimoniaux (primaire et secondaire – légal et conventionnels)

- **CASMAN H.**, *Régimes Matrimoniaux*, 2 tomes, Kluwer,

- **CASMAN H., LELEU Y-H., VERBEKE A.**, *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. 1. Le droit des régimes matrimoniaux en pratique*, Kluwer, Mechelen, 2002,

- **Centre de droit patrimonial de la Famille de l'U.C.L.**, *Dix années d'application de la Réforme des Régimes Matrimoniaux*, Coll. Patrimoine, Bruylant, 1988,

- **COUQUELET C., BOURS J-P., GALLUS N.**, et autres, *Séparation de fait – Commentaire pratique*, Kluwer, Bruxelles, feuillets mobiles,

- **DE PAGE P.**, *Le régime matrimonial*, Bruylant, Bruxelles, 2003,

- **DE PAGE P.**, « Chronique de Jurisprudence (1984-1987) sur les Régimes Matrimoniaux », *R.T.D.F.*, 1988, 32-34,

- **Fédération Royale des Notaires de Belgique**, *La pratique du partage judiciaire*, Story-Scientia, Bruxelles, 1987,

- **LELEU Y-**H., « Examen de jurisprudence : Régimes matrimoniaux (1997-2005) », *R.C.J.B.*, 2007, 91-174,

- **LELEU Y-H. et RAUCENT L.**, *Les régimes matrimoniaux*, tirés à part du Répertoire notarial, *Les droits et devoirs des époux* (tome I – 1997), *Contrat de mariage et modification du régime matrimonial* (tome II – 1999), *Le régime légal* (tome III – 2001), *Les régimes conventionnels – le droit transitoire* (tome IV – 2002), Larcier, Bruxelles,

- **MARCHANDISE T.**, *Droit de la famille. De la toute-puissance à la modestie : le juge de paix et l'article 223 du Code civil*. Recyclage en droit FUSL, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2007,

- **RAUCENT L.**, *Les Régimes Matrimoniaux*, Académia Bruylant, 1988,

- **R.P.D.B.**, *Complément tome VI, V° Régimes matrimoniaux (Droit interne + droit international),*

- **SENAEVE P.**, *Voorlopige maatregelen tussen echtgenoten (art. 223 b.w. en art. 1280 g.w.)*, Acco, Leuven, 1989,

- **TAYMANS J-F. et VAN COMPERNOLLE J**., *Les incidents du partage judiciaire. Problèmes concrets et solutions pratiques*, Bruylant, Bruxelles, 2000,

3. Divorce

3.1. Procédure avant la réforme du divorce

Divorce, Actualité juridique, sociale et fiscale, Revue mensuelle, Kluwer

- **BOLIAU G., DE GAVRE J., MEULDERS-KLEIN M-T., et autres**, *Divorce - Commentaire Pratique*, Kluwer, Bruxelles, 2005, feuillets mobiles,

- **DE GAVRE J**., « La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions transitoires relatives aux procédures en divorce », *J.T*., 1994, 581,

- **DELVOYE G. et SOSSON J.**, « Désunion conjugale et sécurité sociale », *J.T*.,1988, 593-602,

- **DEMARS S.**, *Les procédures en divorce. La réforme de la réforme. Loi du 20 mai 1997. Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 14, Larcier, Bruxelles, 1997,*

- *Divorce par consentement mutuel, La réforme de la réforme 1997*, Volume XXII, Mars 1998, C.U.P.,

- **DUELZ A**., *Le droit du divorce*, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002,

- **HIERNAUX G**., « Divorce et séparation de corps : chronique de jurisprudence (1989-1999) », Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 32, Larcier, Bruxelles, 2001,

- **HIERNAUX G. et POITEVIN E**., « Chronique de jurisprudence, divorce et séparation de corps, 1980 à 1983 », *J.T*., 1984, 85 et 1984-1988, *J.T*. ,1990, 481,

- **MAHIEU G.,** *Divorce et séparation de corps*, Larcier, Bruxelles, 1994,

- **RENCHON J.L**., « La loi du 20 mai 1997 réparatrice de la réforme des procédures en divorce », *J.T*., 1997, 737,

3.2. Procédure après la réforme (loi du 27 avril 2007)

- **AUGHUET C.,** « La réforme du divorce », *Divorce*, 2007, 103-136,

- **BLITZ M., DEHOUX V., GENNART B., SCHYNS I., SOSSON J., RENCHON J-L, et VAN GYSEL A-Ch.,** *La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce : premières implications pratiques*, (Après-midi d'études du 13 décembre 2007), Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007,

- **BROUWERS J-C.,** « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Revue du Notariat belge*, 2007, 582-630,

- **BROUWERS J-C.,** *La nouvelle loi sur le divorce*, Kluwer, 2007,

- **CARRE D.,** « Les dispositions transitoires de la loi du 27 avril 2007 relatives aux anciennes causes de divorce », *Actualités du droit de la famille*, 2008, 21-28,

- *Divorce-Commentaire pratique* (ouvrage collectif), Kluwer, feuillets mobiles,

- **DUELZ A., BROUWERS J-C., FISCHER Q**., *Le droit du divorce,* 4ème édition, De Boeck-Larcier, 2009,

- **FIERENS J.,** *La place de la faute dans le divorce*, Recyclages en droit FUSL, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2007,

- **LELEU Y-H. et PIRE D. ,** *La réforme du divorce*, *Première analyse de la loi du 27 avril 2007,* Larcier, Bruxelles, 2007,

- **MASSON J-P**., « Un an d'application de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce », *J.T*., 2008, 465-469,

- **MASSON J**-P., « La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce », *J.T*., 2007, 537-543,

- **PIRE D.,** « Le divorce pour désunion irrémédiable : un an d'application » in *Actualités de droit familial – Le point en 2008*, CUP, vol. 103, Anthemis, 2008, 7-64,

- **RENCHON J-L, GEGUIN E., DANDOY N., ROUSSEAU L., VAN DEN EYNDE P., et TAYMANS J-F.,** « Le nouveau divorce », *Revue du notariat belge*, 2008, 394-475,

- **RENCHON J-L.,** « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le 'droit au divorce' », *R.T.D.F.* , 2007, 925-1064,

- **ULG,** *La réforme du divorce, Première analyse de la loi du 12 avril 2007* (journée d'études du 14 juin 2007), Larcier, 2007,

- **VERSCHELDEN G.,** « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht », *Tijdschrift voor Familierecht*, 2007, 103-162,

4. <u>Aliments</u>

- **BELIARD G.,** « L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants : rappel de quelques principes », *Div. Act*, 1995, 51,

- **DANDOY N.**, « La réforme du divorce : les effets alimentaires », *R.T.D.F.*, 2007, 1065-1090,

- **DANDOY N.**, « Vers une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants ? », *R.T.D.F.*, 2006, 455,

- **FRANEAU,** « Une méthode logique et transparente pour déterminer la part contributive équitable des parents dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants », *Div. Act*, 1995, p. 140,

- **GALLUS N.,** *Les aliments*, tiré à part du Répertoire Notarial, Larcier, Bruxelles, 2006,

- **GERLO,** "Ondehoudsgelden", in *Recht en praktijk*, Antwerpen, Kluwer Rechswetenschappen, 1985,

- **HIERNAUX G.**, « De la pension alimentaire après divorce » in *Actualité en droit familial*, Bruylant, 2009, 1-18,

- **HIERNAUX G.**, *Le point sur les contributions alimentaires*, Recyclage en Droit du centre des facultés Universitaires catholiques, session 1994,

- **POULEAU V.**, « Réflexions sur l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants », *R.T.D.F.*, 1988, 521,

- **RENARD R.**, *La méthode Renard. Une méthode de calcul des contributions alimentaires, Dossiers du Journal des Tribunaux n° 51*, Larcier, Bruxelles, 2005,

- **RENARD R.**, « Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité », *J.T.*, 1986, 101-110,

- **R.P.D.B.**, Complément tome 3, v° Aliments, Bruxelles, Bruylant, 1969.

- **VAN GYSEL A-Ch.**, « Chronique de jurisprudence : les obligations alimentaires (1990-2006) », *R.C.J.B.*, 2007, 611-689 et *R.C.J.B.*, 2003, (Obligations alimentaires – principes généraux), 373-423,

- **VAN GYSEL A-Ch., BEERNAERT J-E.**, *Etat actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Kluwer, Bruxelles, 2001,

- **VAN GYSEL**, « Sur quelques idées reçues à propos des obligations alimentaires », *J.T.*, 1987, 341-342,

- *Les ressources de la Famille*, Journées d'études de l'Association Famille et Droit, Octobre 1990, U.L.G,

- *La dislocation familiale : approches pratiques*, Journée d'études du 10.05.1996, Conférence du Jeune Barreau de Mons,

5. Filiation et adoption

5.1. Adoption avant la réforme de la loi du 24 avril 2003

- **MAHIEU G**., L'adoption in *Répertoire Notarial, tome I, Les Personnes*, Larcier, Bruxelles, 1989,

5.2. Adoption après la réforme

- **BERTRAND B., LAMMERANT I., VERWILGHEN M**., « Les lignes de faîte de la réforme du droit belge de l'adoption », *R.T.D.F*., 2006, 13,

- **BERTRAND B., FAURE C., MANZ G**., « Le nouveau droit communautaire de l'adoption », *R.T.D.F*., 2006, 171,

- **Cahiers du CEFAP**, *Les nouveaux aspects juridiques de l'adoption : quelques thématiques spécifiques*, Larcier, 2009,

- **LAMMERANT I., OTTEVAERE A., VERWILGHEN M**., « Le nouveau droit fédéral de l'adoption », *R.T.D.F*., 2006, 77,

5.3. Filiation avant la loi du 1er juillet 2006

- *Dix années d'application du nouveau droit de la filiation*, Actes du colloque des 6 juin à Liège et 17 octobre 1997 à Bruxelles, Conférence Jeune Barreau Liège, 1997,

- **HANOTIAU M., DE GAVRE J. et cons.,** « Les aspects patrimoniaux des législations en matière de filiation », *Revue de Droit de l'U.L.B.*, 1990, 174,

- **MAHIEU G., PIRE D.,** *Droit des personnes. La filiation*, tiré à part du Répertoire Notarial, Larcier, Bruxelles, 1999,

- **SOSSON J**., « Quelques problèmes judiciaires d'application de la loi du 31 mars 1987 réformant le droit de la filiation », *J.T*., 1990, 301-308,

- **VAN GYSEL A-Ch**., « Le droit belge de la filiation décomposé », *J.T*., 1995, 701,

5.4. Filiation après la loi du 1er juillet 2006

- **DEMARET M.**, « Le droit de la filiation réformé », *Revue du notariat belge*, 2007, 114-154,

- **GALLUS N., CARRE D.**, *La nouvelle loi sur la filiation*, Kluwer, 2007,

- **GALLUS N.**, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Larcier, 2009,

- **LELEU Y-H.**, *Droit des personnes et des familles – Mise à jour. La filiation et l'autorité parentale. Loi du 1er juillet 2006 – Loi du 18 juillet 2006*, Larcier, Bruxelles, 2007,

- **MASSAGER N.**, « Le point sur l'établissement et la contestation de la filiation paternelle » in *Actualité en droit familial*, Bruylant, 2009, 19-80,

- **MATHIEU G.**, « La réforme du droit de la filiation », *Journal du droit des jeunes*, 2007, 3-18,

- **MATHIEU G.**, « La réforme du droit de la filiation : une refonte en profondeur … », *R.T.D.F.*, 2007, 333-369,

- **SENAEVE P.**, « De hervorming van het afstammingsrecht door de wetten van 1 juli 2006 en van 27 december 2006, *Tijdschrift voor Familirecht*, 2007, 62-80,

- **SOSSON J.**, « Le droit de la filiation nouveau est arrivé ! », *J.T.*, 2007, 365-371 et 391-403,

- **SOSSON J.**, *Le nouveau droit de la filiation*, Recyclage en droit FUSL, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2007,

6. Autorité parentale - Droit de la Jeunesse

- **DANDOY N., REUSENS F.**, « L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faussement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale) », *J.T.*, 2007, 177-189,

- **de WILDE d'ESTMAEL E.**, « Que recouvre l'autorité parentale ? », *Div. Act*, 1995, 24,

- **HIERNAUX G.**, « La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », *R.T.D.F.*, 2007, 9,

- **LELEU Y-H.**, *Droit des personnes et des familles – Mise à jour. La filiation et l'autorité parentale. Loi du 1er juillet 2006 – Loi du 18 juillet 2006*, Larcier, Bruxelles, 2007,

- **MASSAGER N., DE BUCK C.**, *Etre parents et se séparer. Regards croisés d'une avocate et d'une pédopsychiatre*, De Boeck, Bruxelles, 2007,

- **MOREAU T.**, « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Div Act*., 1995, 97,

7. Cohabitation hors mariage

- **BRAT S., LELEU Y-H., VAN GYSEL A-Ch. et VERHEYDEN N.**, *Union libre – Commentaire pratique*, Kluwer, Bruxelles, feuillets mobiles,

- **BRAT S.**, « Y-a-t-il encore une liberté en dehors du mariage ? », *Div. Act*, 1998, 34,

- **DANDOY N., TAINMONT F.**, « Contours de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale », *Revue régionale de droit*, 1999, 263,

- **DE PAGE P.**, « La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale », *R.T.D.F.*, 1999, 195,

- **RENCHON J-L et TAINMONT F.**, *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Academia Bruylant, Bruxelles, 2000,

8. Droit international privé

- **CARLIER J-Y., FRANCQ S. et VAN BOXTAEL J-L.**, « Le règlement de Bruxelles II. Compétence, reconnaissance et exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale », *J.T.* , 2001, 73-90,

- **ERAUW J**. et autres, "Overzicht van rechtspraak : Internationaal privaatrecht en nationaliteitsrecht (1998-2006)", *T.P.R*., 2006, 1365,

- **FALLON M.**, « Chronique de Jurisprudence : les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1980-1987) », *R.T.D.F.* ,1988, 193,

- **(sous la dir.) RENCHON J-L.**, *L'enfant et les relations familiales internationales*, 2003 (Actes du VIIème colloque Association Famille et Droit, journées d'études des 19 et 20 octobre 2001),

- **RIGAUX F., et FALLON M.**, *Droit international privé*, 3ème édition, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2005,

- **SAROLEA S.,** « Un nouveau règlement au 1er mars 2005 : Bruxelles II*bis* », *Div. Act*., 2004, 130-135,

- **(**sous la coord.) **WAUTELET P.**, *Actualités du contentieux familial international*, CUP, Septembre 2005, volume 80,

- **WAUTELET P.**, « Le Code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Div. Act*., 2005, 49-60,

Avant l'entrée en vigueur du Codip :

- **SAROLEA S.**, « Chronique de jurisprudence. Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1988-1996) », *R.T.D.F.*,1998, 5-79,

- (sous la dir.) **VERWIGHEN M.**, *Relations familiales internationales*, Bruylant, Bruxelles, 1993,

- **WATTE N.**, Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux, in *Répertoire notarial, tome XV, Livre XIV, Droit international privé,*

- **WATTE N.**, « Examen de jurisprudence : Droit international privé – Conflits de lois (1990-2002), 1ère partie, *R.C.J.B.*, 2003, 479,

- **WATTE N.**, *Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé*, Larcier, Bruxelles, 1987.

9. Nouvelles approches en vue de résoudre les conflits conjugaux et/ou parentaux

- **BAUGNIET N.,** *La médiation familiale. Mode de règlement des conflits familiaux*, De Boeck, Bruxelles, 2008,

- Colloque *Démariage et Coparentalité*, Journées d'études organisées les 9 et 10 février 1996, Association Famille et Droit, U.L.B.,

- **HACHEZ I.**, « La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale », *R.T.D.F.*, 2001, 207-266,

- **HUSTIN-DENIES N.,** « Le secret professionnel des médiateurs familiaux et des conseillers conjugaux », *J.T.* ,1998, 129,

- **LEBRUN C., VINK E.,** « Ni avocat, ni notaire … mais médiateur familial : la pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial », *Div. Act*., 2005, 65-80,

- **THILLY A.**, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001, 665-674,

- **THILLY A.**, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *R.G.D.C.* , 2006, 528-533,

- **VAN KERCKHOVE I.**, "Les enjeux actuels de la médiation familiale », *J.T.*, 1999, 249,